

Maitre d'ouvrage

**COMMUNE DE
CHANGEY
(52360)**

Soutenu par

**Syndicat
Intercommunal
d'Assainissement du
Lac de Charmes
(SIALC)**

**Notice explicative
du zonage d'assainissement**



Mars 2022

Réalisé par
Bureau d'études

SOLEST
ENVIRONNEMENT

16, rue Emile Simon
52 000 CHAUMONT
03.25.32.21.39.

contact@solest-environnement.fr

SOMMAIRE

1	- OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	4
1.1	Les enjeux	4
1.2	Pourquoi un zonage d'assainissement	4
1.3	Le cadre législatif et réglementaire	5
2	- ÉTAT DES LIEUX	6
2.1	Localisation de la commune	6
2.2	Plan de situation	7
2.3	Caractéristiques physiques	8
2.3.1	Cadre géographique	8
2.3.2	Occupation des sols	8
2.3.3	Géologie - Hydrogéologie	8
2.3.4	Hydrographie - hydrologie	9
2.3.5	Risques sur la commune	11
2.3.6	Milieux naturels	11
2.4	Données communales (Population et habitat)	13
2.5	Activités non domestiques	14
2.5.1	Activités touristique	14
2.5.2	L'urbanisme	15
2.6	La distribution de l'eau potable	15
3	- ASSAINISSEMENT : ÉQUIPEMENTS EXISTANTS	17
3.1	Les réseaux de collecte	17
3.2	Les équipements individuels	20
4	- CONTRAINTES ET CHOIX D'ASSAINISSEMENT	21
4.1	L'assainissement collectif	21
4.2	Faisabilité de l'assainissement collectif et capacité de raccordement au réseau	22
4.3	Faisabilité de l'assainissement non collectif	23
4.4	Bilan des contraintes	24
5	- LES SCÉNARIOS ENVISAGÉS	25
5.1	Orientation pour le choix d'assainissement	25
5.2	Hypothèse Assainissement collectif dans les secteurs non assainis	25
5.2.1	Cas n°A : 107 Route de Changey	25
5.2.2	Cas n°B : 108 Route de Changey	26
5.2.3	Cas n°C : 109 Route de Changey	26
5.2.4	Cas n°D : 110 Route de Changey	26
5.2.5	Travaux à prévoir dans le cas de la création d'un réseau séparatif	27
5.3	Hypothèse Assainissement non-collectif dans les secteurs non assainis	28
5.3.1	Rappel de la réglementation	28
5.3.2	Principe	29
5.3.3	Carte d'aptitude des sols	30
5.3.4	Cas n°A : 107 Route de Changey	31
5.3.5	Cas n°B : 108 Route de Changey	31
5.3.6	Cas n°C : 109 Route de Changey	31
5.3.7	Cas n°D : 110 Route de Changey	31
5.3.8	Coûts d'exploitation	32
5.4	CRITERES DE CHOIX	33
5.4.1	Comparatif technique	33
5.4.2	Comparatif financier	33
5.4.3	Comparatif technico-économique	35
6	LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT	37
6.1	Les subventions éventuelles et le coût des travaux	37
6.2	L'impact financier des travaux	38
6.2.1	La répercussion sur le prix de l'eau	38
7	- LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	40
7.1	Les critères de définition des zones	40
7.2	Choix retenu par la collectivité	40

8	- L'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	41
8.1	Les obligations de la collectivité	41
8.1.1	En zone d'assainissement collectif.....	41
8.1.2	En zone d'assainissement non collectif (ANC).....	42
9	- CONCLUSION	44

ANNEXES

PLANS ANNEXES :

- PLAN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (ETUDE DE 2021 – BUREAU D'ETUDE SOLEST ENVIRONNEMENT)
- CARTE D'APTITUDE DES SOLS (ETUDE DE 2021 – BUREAU D'ETUDE B.A.D.G.E.)

ANNEXES

- ANNEXE 1 : LEXIQUE
- ANNEXE 2 : TEXTES REGLEMENTAIRES PRINCIPAUX
- ANNEXE 3 : ARRETE DU 11 JUILLET 2014 (PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP DU LAC DE CHARMES)
- ANNEXE 4 : PROFIL DE BAINADE DU LAC DE CHARME
- ANNEXE 5 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
- ANNEXE 6 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- ANNEXE 7 : DELIBERATION MUNICIPALE PORTANT SUR CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1 - OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

1.1 LES ENJEUX

L'eau, élément essentiel à la vie, est une ressource de plus en plus menacée par le développement de l'urbanisme et de l'activité économique. Les usages multiples - industriels, agricoles, et bien sûr domestiques - imposent, à tous les niveaux, une gestion stratégique de ce patrimoine commun à tous.

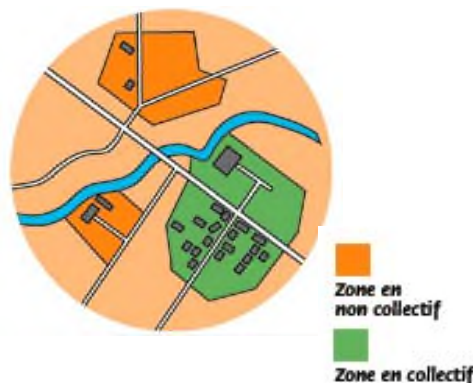
Pour cette raison, et plus simplement par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées, y compris pour les petites collectivités, est devenu une nécessité incontournable.

Le Code des Collectivités Territoriales répond à cette préoccupation par l'obligation de réaliser le zonage d'assainissement des communes.

1.2 POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement vise à définir :

- ➔ Le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel ;
- ➔ Les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée ;
- ➔ Les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.



L'étude du zonage d'assainissement répond à trois préoccupations :

- ➔ Clarifier la situation actuelle de l'assainissement par un bilan général des équipements et des projets existants sur la commune ;
- ➔ Respecter les obligations du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier précise que toutes les communes doivent procéder à l'enquête publique "zonage d'assainissement", afin de distinguer les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif ;
- ➔ Respecter la réglementation en vigueur qui précise que les particuliers ont l'obligation de ne rejeter que des eaux convenablement épurées, tandis que le maire se voit attribuer la charge de contrôler le fonctionnement des installations privées.

1.3 LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Environnement en vigueur. D'autres codes peuvent également intervenir comme le Code de la Santé Publique, le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.

➤ **Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-1 à L 2224-12).**

Démarches à entreprendre :

- ➔ Délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- ➔ Adoption du zonage d'assainissement par arrêté municipal, après enquête publique ;
- ➔ Création d'un service public d'assainissement à caractère industriel et commercial, dont un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé du contrôle des installations privées ;
- ➔ Obligation, pour toute commune dotée d'une collecte des eaux usées, de mettre en place un traitement de ces eaux.

Prise en charge par la collectivité, moyennant une redevance adaptée, du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et, éventuellement, de l'entretien (vidanges des fosses septiques, bacs dégraisseurs, ...).

- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif
- **LEMA 2006**

La LEMA (Loi sur l'Eau et sur les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006 a été créée dans le but :

- ➔ d'obtenir le bon état des cours d'eau pour 2015 ;
- ➔ d'améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- ➔ d'avoir plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- ➔ de rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

En matière d'assainissement, la LEMA a permis la mise en place d'un fonds de garantie des boues : c'est-à-dire de garantir le risque imprévisible et non assurable pour l'environnement et la santé liée à l'épandage agricole des boues de station d'épuration.

Les compétences communales sont les suivantes :

- Renforcement des responsabilités en matière de contrôle et d'autorisation de raccordement ;
- Possibilité d'établir une taxe relative à la gestion des eaux pluviales ;
- Mise en place d'un crédit d'impôt pour la récupération d'eaux de pluie.

Toutes les mesures visant à la réalisation d'ouvrages de traitement, éventuellement de collecte, et faisant appel au contrôle de l'autorité communale, répondent à l'obligation générale d'assainissement que s'est fixée la Communauté Européenne dès 1991.

2 - ÉTAT DES LIEUX

2.1 LOCALISATION DE LA COMMUNE

Le village de Changey est situé à 35 km au sud-est de Chaumont, le chef-lieu du département de la Haute-Marne et à 8 km au nord-est de Langres, dans le canton de la Communauté de Communes du Grand Langres.

Le Grand Langres regroupe un peu plus de 21 000 sur 54 communes adhérentes.

Territoires de la Communauté de Communes du Grand Langres

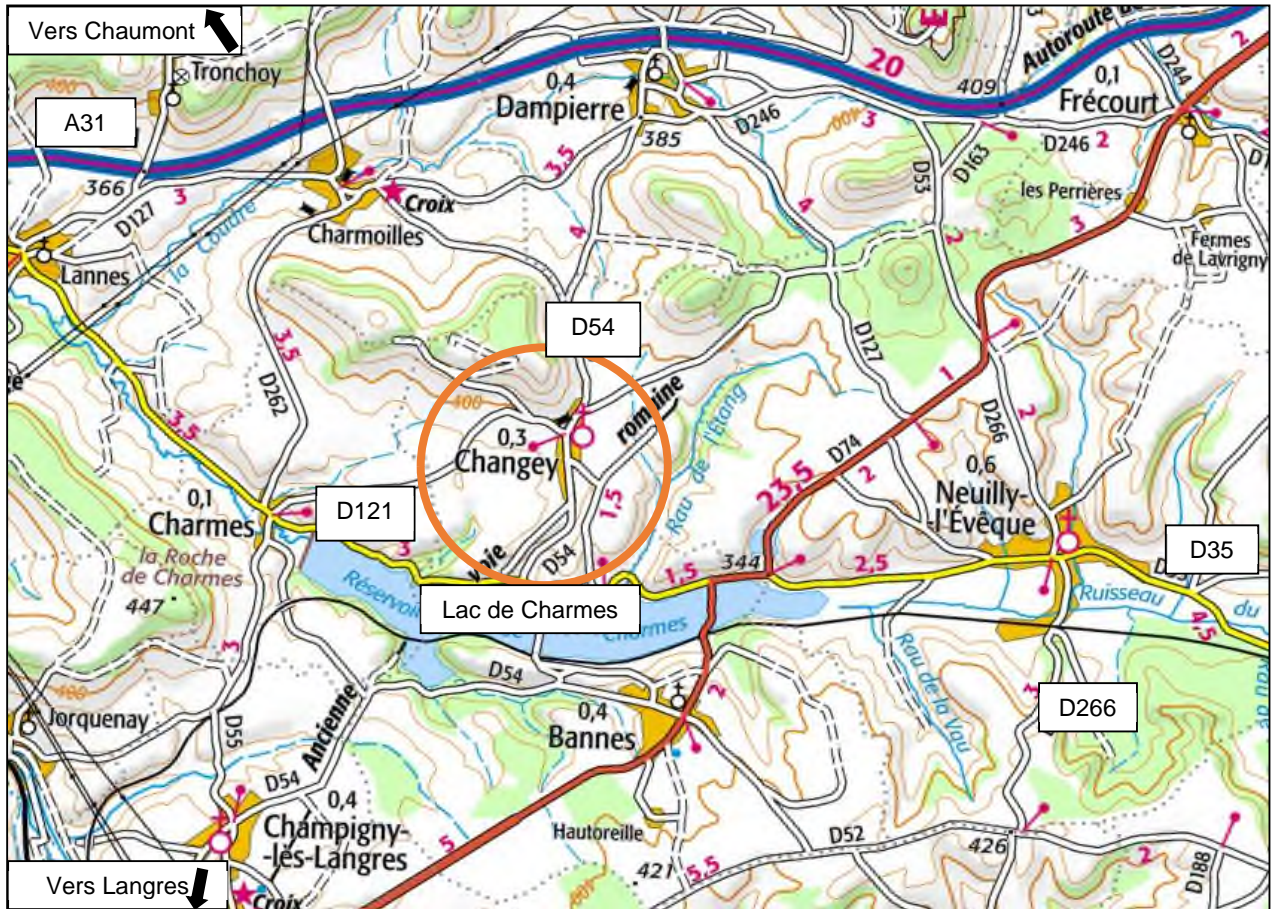


La commune est constituée par :

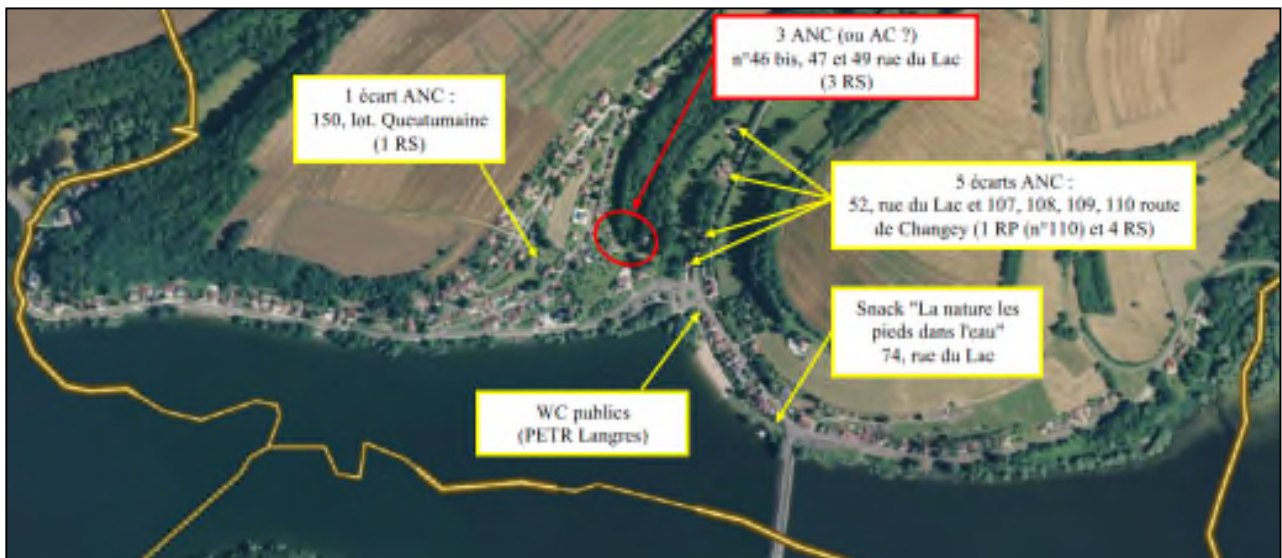
- Un bourg relativement bien groupé : Changey Village
- Une zone d'habitat le long du Lac de Charmes appelée « Changey Rive de Lac »
- Quelques écarts habités

2.2 PLAN DE SITUATION

Extrait de la carte IGN



Localisation des écarts habités



2.3 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

2.3.1 Cadre géographique

Situation communale	La superficie communale est de 6,67 km ² . Chaumont - chef-lieu du département - est situé à 35 km au nord-ouest de Changey. Par ailleurs, la commune se situe à 8 km au nord-est de Langres.
Desserte communale	Le territoire communal est traversé par des routes départementales : - la RD121 qui relie Charmes à l'ouest et le village de Neuilly-l'Evêque à l'est - la RD54 et la RD248 qui relie Changey Rive de Lac à Dampierre

2.3.2 Occupation des sols

Le village de Changey s'inscrit dans un contexte territorial tourné vers l'agriculture (près de 88 % de la surface communale) mais également forestier.

Proportion des types de couvertures	
Plan d'eau	5,9 %
Prairies	44,8 %
Terres arables	42,5 %
Forêts	6,8 %

2.3.3 Géologie - Hydrogéologie

Le fond de vallée, constitué du lit du ruisseau le Val de Gris et du lac de Charmes, est particulièrement argileux et peu perméable (**Fz**). Ces argiles sont des alluvions récentes apportées par les ruisseaux. De ce fait, le risque de pollution des nappes profondes est minime.

Les grès médiolasiques (**I6b**) du Domérien supérieur (calcaires marno-gréseux plus ou moins détritiques) d'une puissance d'une quarantaine de mètres occupent tous les versants autour du lac de Charmes. Cet étage du Domérien supérieur ne constitue qu'un aquifère de faible importance et est sensible aux pollutions. Malgré tout, il donne à sa base des lignes de sources dont certaines sont exploitées comme ressources en eau potable. A Changey, ils remontent au niveau du village rue des Tilleuls.

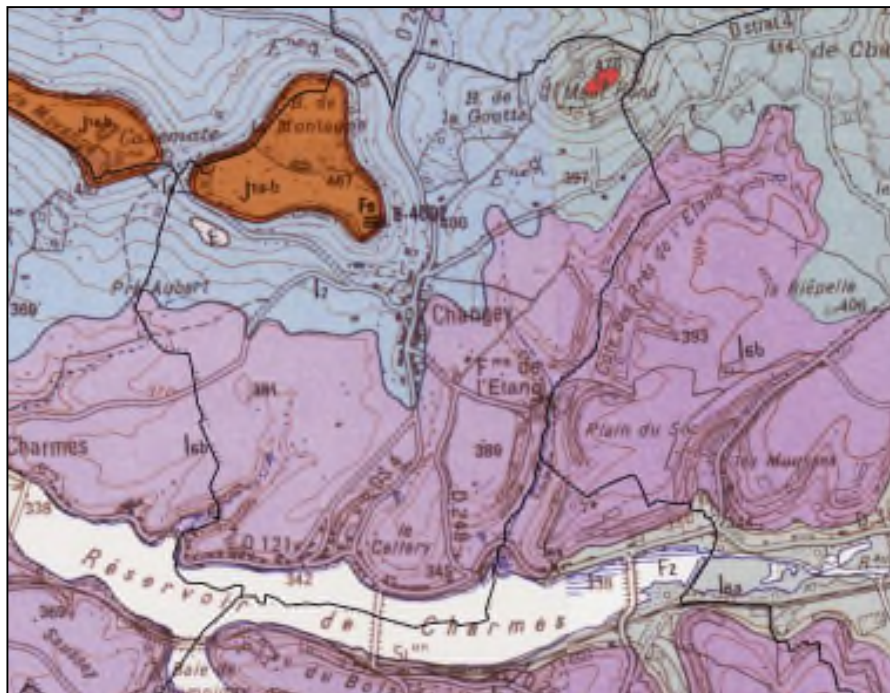
Sur le plateau, ce sont des marnes, argiles et schistes cartons du Toarcien inférieur (**I7**) qu'on retrouve.

Dans un premier temps, la prédominance est plutôt argilo-limoneuse. C'est un horizon très mince et très fossilifère. Au-dessus de ce lit, reposent les schistes cartons, ce sont des schistes argileux assez pauvres en matière organique. Sa puissance n'excède pas 8m. Le reste du Toarcien, puissant de 60-65m est formé d'argile gris-bleu avec nodules et bancs calcaires gris-bleu aussi et plus ou moins argileux. Vers le haut, aux affleurements, les bancs calcaires sont souvent terreux et ferrugineux.

Toute la partie village de Changey est concernée.

Les argiles grises du Domérien inférieur (**I6a**) affleurent au bas des versants au niveau de la tête du Lac de Charmes sur le territoire de Bannes. La hauteur de cette formation est inconnue. Ces argiles sont grises, de cassure angulaire avec quelques bancs ou nodules calcaires irréguliers.

Au niveau de l'extrême sommet des plateaux, des calcaires du Bajocien inférieur et moyen sont présents (**J1a-b**). La puissance de cette formation est de l'ordre de 60 à 65 mètres. Cela concerne notamment Charmes et Changey.



Fz	Fz – Alluvions récents Formations quaternaires et superficielles
I _{6a}	I _{6a} : Domérien inférieur Argiles à <i>Amaltheus margaritatus</i>
I _{6b}	I _{6b} : Domérien supérieur Grès médioliasiques
I ₇	I ₇ : Toarcien inférieur Marnes, argiles et schistes cartons
J1 _{a-b}	J1 _{a-b} : Bajocien inférieur et moyen Formations calcaires

*Extrait de la carte géologique
(BRGM 1/50 000 – feuilles de
Bourbonne-les-Bains)*

D'un point de vue hydrogéologique, les objectifs de qualité chimique et écologique du SDAGE **ont été atteints en 2015** :

Objectifs du SDAGE ⁽¹⁾ pour les masses d'eaux souterraines

Masse d'eau souterraine	Objectifs de qualité (SDAGE Seine Normandie 2016-2021)			
	Etat chimique	Objectif	Etat écologique	Objectif
Plateau Lorrain versant Meuse	Bon état en 2015	/	Bon état en 2015	/
Calcaires dogger entre Armançon et limite de district	Bon état en 2015	/	Bon état en 2015	/

(1) SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie

2.3.4 Hydrographie - hydrologie

Le territoire communal s'étend principalement sur le bassin versant de la Marne.

Les cours d'eau sillonnant le territoire sont nombreux. La commune est traversée par 3 cours d'eau :

- Le ruisseau de l'Étang prenant sa source à Neuilly-l'Évêque ;
- Le ruisseau de Pélieu prenant sa source au lieu-dit « Vandolle » ;
- Le ruisseau de Varbeton prenant sa source au lieu-dit « La Prairie ».

Les tableaux ci-dessous récapitulent les objectifs et les données connues pour les masses d'eaux superficielles concernant la commune de Changey :

Bassin versant de la Marne

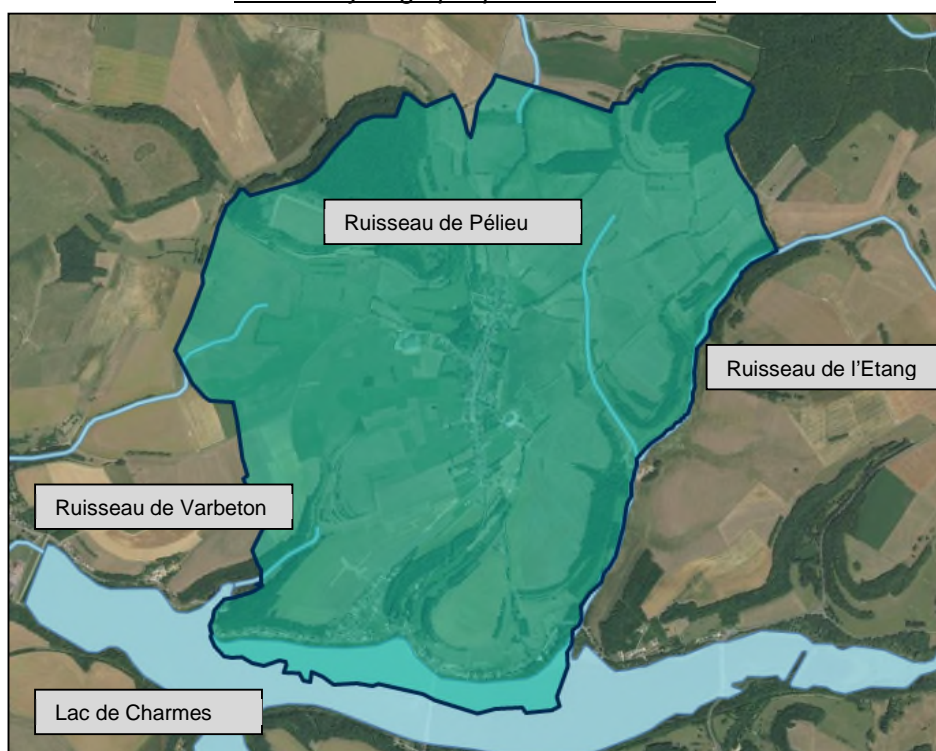


<u>Cadre réglementaire</u>	Police de l'eau Police de la pêche	Programmes d'aménagement	Catégorie piscicole
Cours d'eau primaire : Masse d'eau FRHR 105A « Le ruisseau de Val de Gris de sa source à l'amont de la retenue de Charmes »	DDT de la Haute-Marne	Pas de SAGE ⁽¹⁾ Pas de contrat de rivière	Pa de catégorie sur le ruisseau Val de Gris
Cours d'eau primaire : Masse d'eau FRHR 105C « Le ruisseau de Val de Gris de l'aval de la retenue de Charmes au confluent de la Marne »			
Lac : Masse d'eau FRHL 55 « Barrage de Charmes »	DDT de la Haute-Marne	Pas de SAGE ⁽¹⁾ Pas de contrat de rivière	Classé en 2 ^{ème} catégorie piscicole

(1) SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Cours d'eau	Objectifs de qualité (SDAGE) ⁽²⁾ AESN (2016-2021)	
	Écologique	Chimique
Le ruisseau de Val de Gris de sa source à l'amont de la retenue de Charmes FRHR 105A	Bon état 2027	Bon état 2027
Le ruisseau de Val de Gris de l'aval de la retenue de Charmes au confluent de la Marne FRHR 105C	Bon état 2015	Bon état 2027
Barrage de Charmes FRHL 55	Bon état 2021	Bon état 2015

(2) SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Réseau hydrographique sur la commune



2.3.5 Risques sur la commune

Un risque naturel est recensé sur le territoire :

- Celui lié aux phénomènes de retrait et gonflement des sols argileux.

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente (gonflement des argiles)
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol qui devient dur et cassant (retrait des argiles).



Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

- Exposition forte
- Exposition moyenne
- Exposition faible

Source BGRM – Site Georisque.gouv

A noter qu'un arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles a été pris sur la commune. Il portait sur les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain et date du 29/12/1999.

2.3.6 Milieux naturels

On recense 2 espaces naturels particuliers concernant le finage de Changey.

Il s'agit de 2 ZNIEFF de type I à proximité.

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des ZNIEFF, lancée en France en 1982 et réactualisée depuis, localise et décrit les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

ZNIEFF de type I N°FR210009509	LAC-RESEVOIR DE CHARMES Superficie : 227 ha
ZNIEFF type I N°FR210013059	BATTERIES ENTRE CHARMOILLES ET CHANGEY ET PELOUSES DU PLATEAU DE MOVANGES Superficie : 86 ha

Lac-réservoir de Charmes :

Le réservoir du Lac de Charmes est caractérisé par une dynamique de type fluvial (niveau d'eau très variable selon les saisons). Ces conditions particulières favorisent une végétation spéciale, stabilisée depuis longtemps avec des ceintures de végétation très typiques, déterminée essentiellement par l'humidité : végétation aquatique de type Potamion et Lemnion, ceinture amphibie (roselière à phragmites) ...

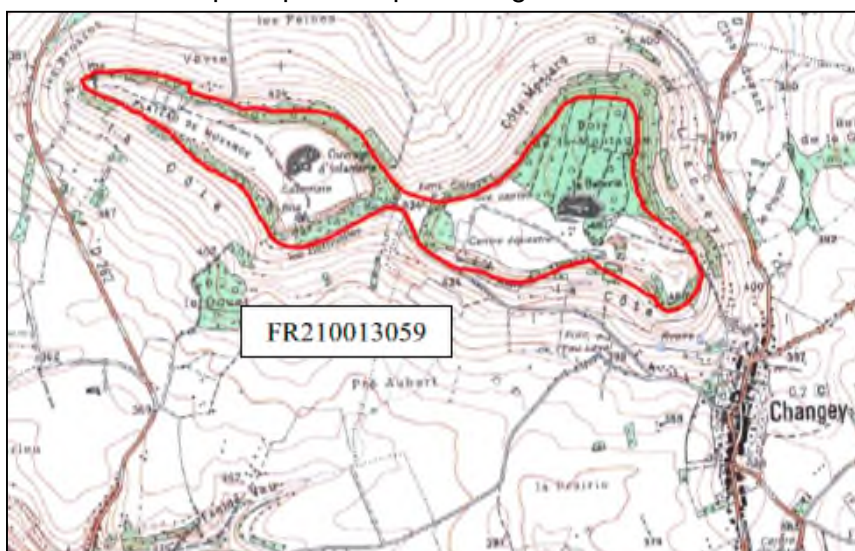
La faune est très diversifiée, notamment dans le domaine ornithologique. En effet, le plan d'eau attire de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs, dont une partie hivernera : canards et sarcelles, fuligule milouinan, chevalier guignette...

Espace naturel particulier concernant ou touchant le territoire communal (source DREAL)



Batteries entre Charmoilles et Changey et Pelouses du Plateau de Movanges :

Le site des batteries entre Charmoilles et Changey et pelouses du plateau de Movanges est situé sur une butte témoin élevée et comprend d'une part une batterie à l'est, sur la commune de Changey, non loin du Bois de la Montagne (chênaie-charmaie mésoneutrophile sur plateau et chênaie-hêtraie sur pente) et d'autre part une casemate (ouvrage d'infanterie) à l'ouest sur la commune de Charmoilles sur le Plateau de Movanges avec des pelouses en grande partie pâturées par les moutons et des groupements sur dalles et falaises rocheuses. Les principales espèces végétales intéressantes sont le trèfle scabre et le trèfle strié inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, la fléole de Boehmer, la gentiane ciliée, etc. Le reste de la végétation est constitué par une belle chênaie-charmaie où se rencontre une espèce orientale en limite d'aire, la pulmonaire obscure. Le versant nord est occupé par une chênaie-hêtraie à tilleul à larges feuilles. Le capillaire blanc s'observe sur la falaise ombragée.



2.4 DONNÉES COMMUNALES (POPULATION ET HABITAT)

Après une forte augmentation de 1990 à 2012, l'augmentation de la population est plus timide avec 315 habitants en 2017. Un peu plus de la moitié des habitants se trouve en rive de lac.

Évolution de la population de Changey (Source : INSEE)

	COMMUNE ENTIERE					
Année	1990	1999	2007	2012	2017	2022
Population	201	218	268	304	315	290

Selon les données communales, pour le secteur **Village** il y a un taux d'occupation moyen de 2,0 personnes par foyer (pour 138 habitants).

Le secteur **Rive de Lac** comprend 152 habitants pour 77 résidences principales soit un taux moyen de 1,9 personnes par foyer. Avec 90 résidences secondaires, la variabilité saisonnière est très importante. Il y a 2 habitations vacantes.

Nombre de logements par catégorie

	COMMUNE ENTIERE					
	Données INSEE 2011 ⁽¹⁾		Données INSEE 2018 ⁽¹⁾		Données communales 2022	
Résidences principales	131	53,3 %	136	55,3 %	144	59,5 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	108	43,9 %	100	40,7 %	93	38,4 %
Logements vacants	7	2,8 %	10	4,0 %	5	2,1 %
Total	246	100 %	246	100 %	242	100 %

*Source : (1) Données INSEE pour l'ensemble du village
(2) Données communales*

Le bourg de Changey apparaît relativement bien groupé suivant la route départementale RD 248 et RD 54 dans une moindre mesure.

Une partie du bâti est ancien avec près de 32 % des constructions datant des années 1980

Il existe des écarts habités situés sur le territoire communal (6 habitations et 2 entreprises ou bâtiments communaux).

Le territoire communal compte au total 245 habitations.

2.5 ACTIVITÉS NON DOMESTIQUES

2.5.1 Activités touristique

La commune de Changey-Rive de Lac compte une activité économique le long du lac de Charmes :

- 1 commerce : Snack « La Nature les pieds dans l'eau »

La commune possède un service public à destination des habitants :

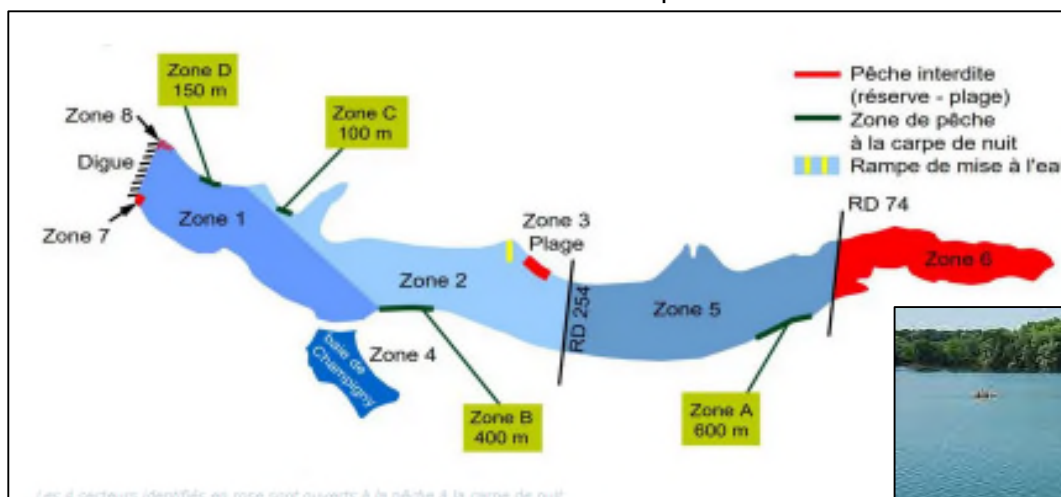
- PETR Langres WC publics plage



La commune de Changey compte une plage avec une zone de baignade surveillée.



A noter également, que le lac de Charmes est un lac prisé pour la pêche de poissons carnassiers et qu'il convient au même titre que pour la protection du captage d'AEP, de la zone de baignade de s'assurer du meilleur traitement des eaux usées à proximité du lac.



2.5.2 L'urbanisme

Un PLUi H, document de planification, régit l'aménagement du territoire destiné à définir la destination des sols et les règles qui s'y appliquent.

Ce document d'urbanisme unique a vocation à :

- Déterminer l'usage des sols (habitat, agricole, naturel, industriel...),
- Définir les zones réservées à l'urbanisation et fixer les règles de constructibilité pour les 54 communes de la CCGL,
- Permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire. Il détermine les conditions d'un aménagement respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local.

Le PLUi-H devait entrer en vigueur en 2020. Il doit remplacer dès sa finalisation les documents d'urbanisme communaux actuellement en vigueur (PLU, POS, cartes communales) sur le territoire communautaire. Jusque-là les documents d'urbanisme continuent de s'appliquer.

Il est en cours de finalisation au niveau de la Communauté de Communes du Grand Langres.

Il n'y a pas de projet d'urbanisme d'envergure en rive de lac dans un futur proche.

2.6 LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

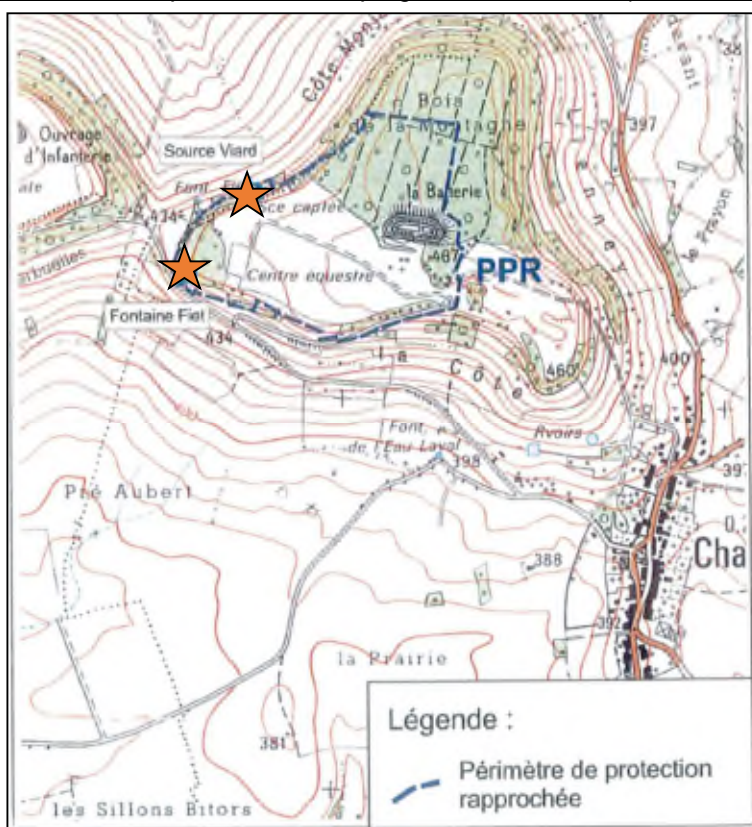
Cf. Annexe 3 : Arrêté du 11 juillet 2014

Changey est alimentée par 2 points d'eau sur son territoire : source Viard et source de la Fiet.

Ces sources ont des périmètres de protections : immédiats, rapprochés définis par l'arrêté n°1761 du 28 mai 2014. Aucune habitation n'est concernée par ces périmètres. La distribution est gérée en régie communale.

Le village est également alimenté par le syndicat de Confrevon.

Périmètres de protection de captage de la commune (Source ARS)



En plus de ses propres captages, les communes composant le SIALC sont alimentées en complément par le SMIPEP Langres, ce dernier disposant entre autres du captage du Lac de Charmes.

Ce captage comprend des périmètres de protections : immédiats et rapprochés définis par l'arrêté n°1766 du 11 juillet 2014. En conséquence, des prescriptions strictes concernant les réseaux d'assainissement collectif et les installations d'assainissement autonome y sont énoncées.

Les principales prescriptions sont les suivantes :

- « Un délai de 2 ans maximum pour les travaux et la mise en conformité des installations » ;
- « La remise aux normes des systèmes d'assainissement existants ou en création » ;
- « Les canalisations d'eaux usées domestiques collectives sont autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité » ;
- « Les nouvelles installations autonomes sont interdites dans la bande des 100 mètres des berges du lac » ;
- « En dehors de la bande des 100 m, sont autorisées les installations conformes à la réglementation comprenant un prétraitement et un traitement sans rejets directs dans le milieu naturel (eaux superficielles) » ;
- « Pour les eaux issues de voiries à fort passage et/ou de parkings recevant des poids lourds et des bus, les eaux seront collectées et traitées avant infiltration en fossé par un séparateur de type 1mg/L ».

Localisation des périmètres de protection du captage du Lac de Charmes

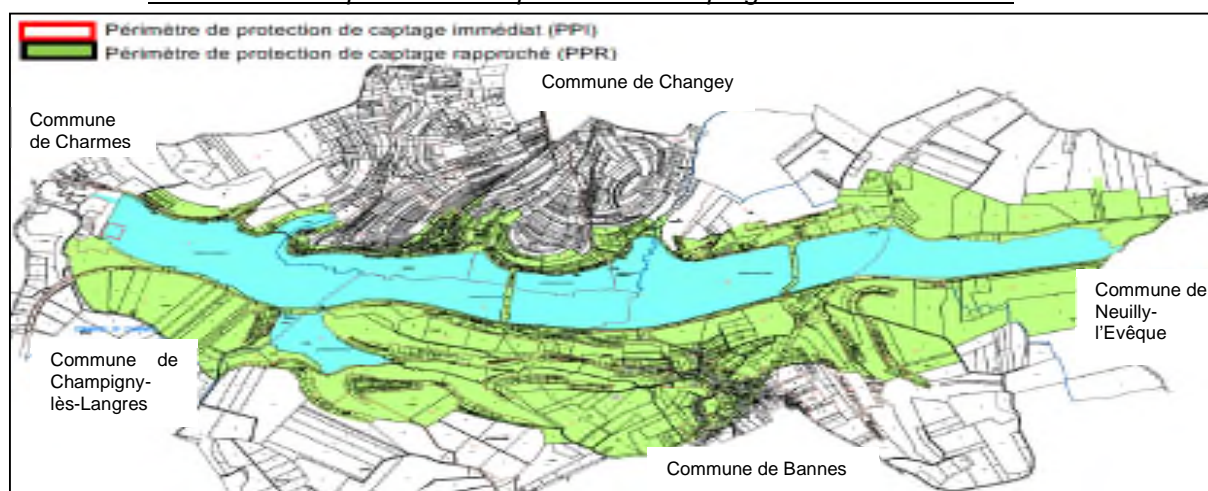


Tableau récapitulatif des consommations d'eau en 2019, 2020 et 2021 pour Changey Village et Rive de Lac

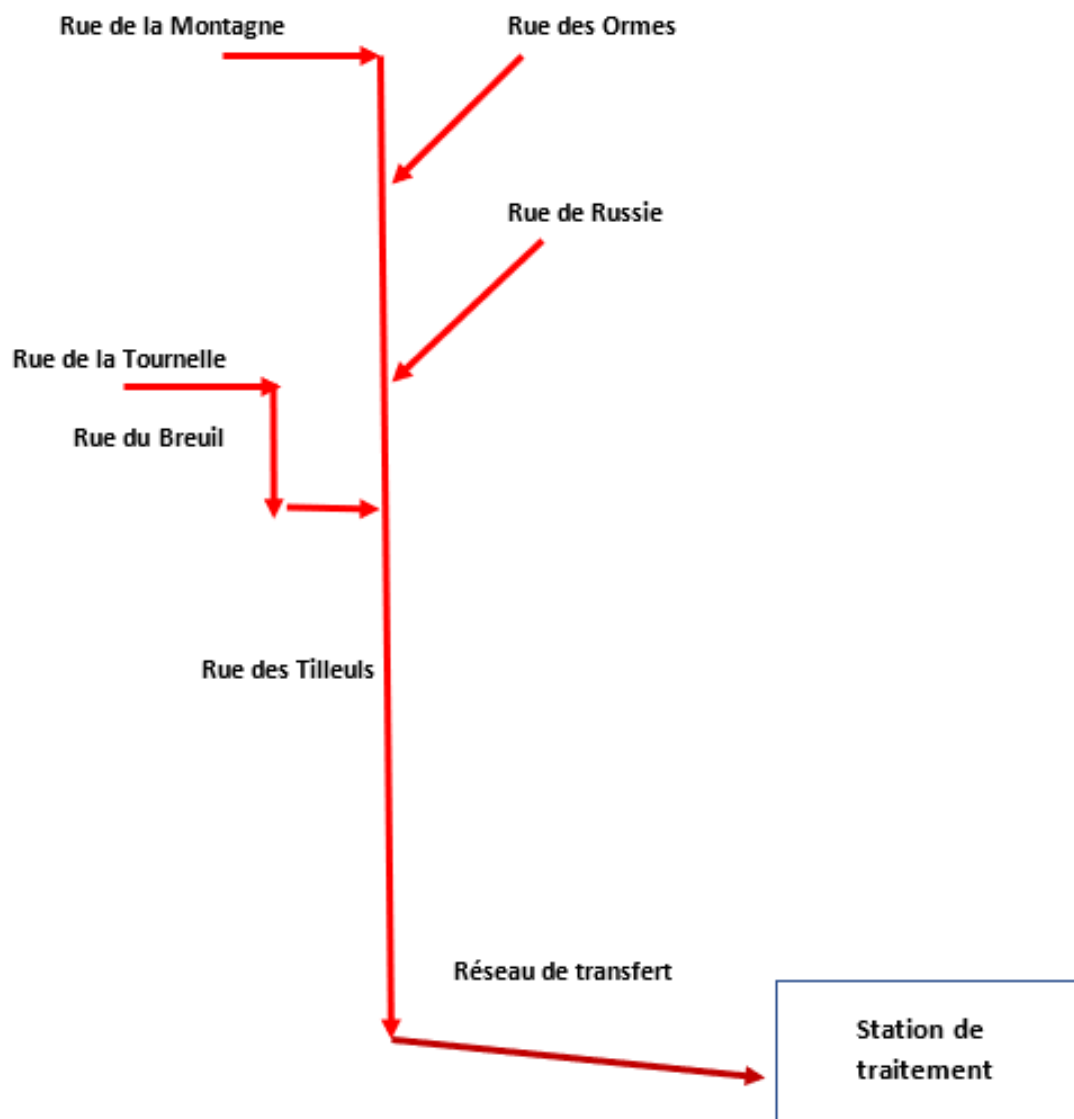
Gestion	Régie communale	
	Village	Rive de Lac
Consommation totale en 2019	19 794 m ³	
Consommation totale en 2020	16 582 m ³	
Consommation totale en 2021	15 716 m ³	
Dont consommation domestique en 2019	7 545 m ³	7 577 m ³
Dont consommation domestique en 2020	5 342 m ³	7 084 m ³
Dont consommation domestique en 2021	5 839 m ³	6 270 m ³
Dont consommation agricole en 2019	4 672 m ³	/
Dont consommation agricole en 2020	4 156 m ³	/
Dont consommation agricole en 2021	3 607 m ³	/
Prix de l'eau en 2021-2022 (Usage domestique sans taxe d'assainissement ni redevance)	0,90 € HT/m ³	
Redevance pollution reversée à l'Agence de l'Eau	0,22 € HT/m ³	
Location du compteur ou coût de l'abonnement	48 €/an	

3 - ASSAINISSEMENT : ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

3.1 LES RÉSEAUX DE COLLECTE

Cf. Plan des réseaux existants (étude de 2021 – Bureau d'études SOLEST Environnement)

- Changey Village
- ⇒ Etude C.E.O. 1997 : Réseau unitaire dont les effluents étaient acheminés vers la station d'épuration de Charmes. Réseau comportant de nombreuses eaux claires parasites.
- ⇒ Inspection télévisuelle : D'après le rapport réalisé par C.E.O., aucune inspection caméra n'avait été réalisée. Ainsi, nous n'avons aucune donnée concernant l'état des réseaux.
- ⇒ Etude de maîtrise d'œuvre 2018 : Création d'un réseau séparatif et d'une unité de traitement de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 230 EH



Caractéristiques du réseau de collecte de Changey Village

Réseau de collecte séparatif ⁽¹⁾		
Époque de construction	Réseau posé en 2018	
Linéaires de réseaux par rue	<ul style="list-style-type: none"> - Rue des Tilleuls - Rue des Ormes - Rue du Breuil - Rue de la Montagne - Rue de Russie - Rue du Pré l'Eglise - Rue des Tournelles - Rue du Château - Rue de la Tuilerie 	<p>1 635 ml</p> <ul style="list-style-type: none"> - 500 ml - 295 ml - 115 ml - 175 ml - 75 ml - 105 ml - 230 ml - 40 ml - 100 ml
	Réseau de transfert	110 ml
Linéaire total	1 735 ml	
Exutoire	Les eaux usées rejoignent le réseau de transfert rue des Tilleuls pour arriver à la station d'épuration au niveau du Chemin des Crapauds.	
État de fonctionnement du réseau ⁽²⁾	Aucun dysfonctionnement → Réseau réhabilité en 2018	
Eaux Claires Parasites	Aucune	

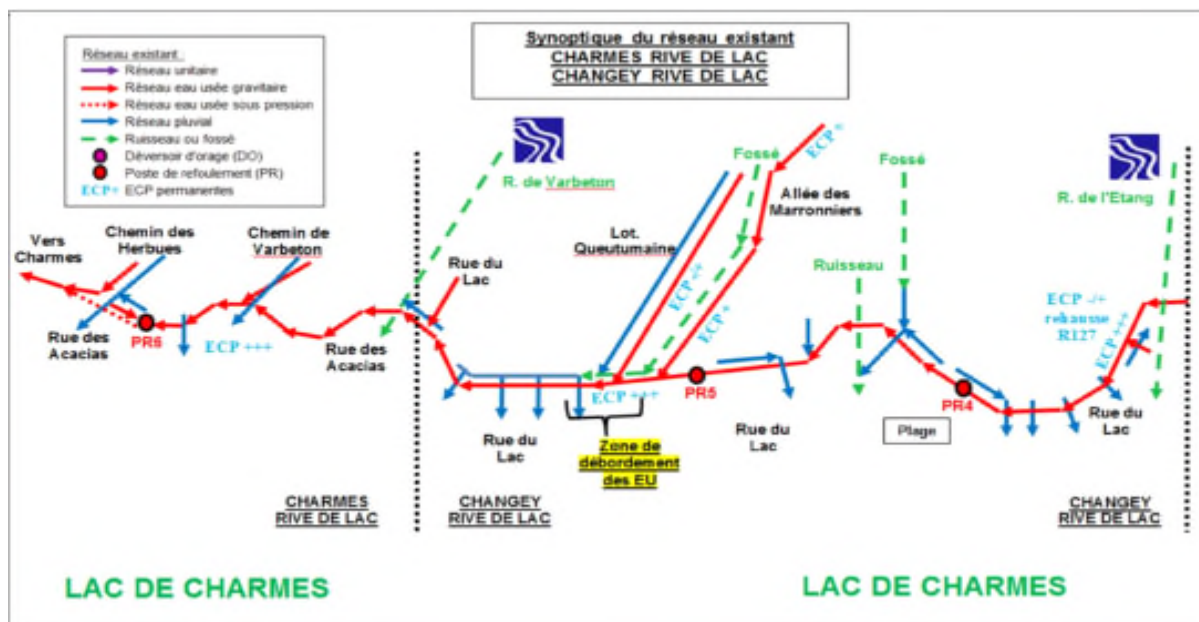
- Changey Rive de Lac
- ⇒ Etude diagnostique et de maîtrise d'œuvre : stade Avant-Projet 2020-2021
- ⇒ Réseau de collecte de type séparatif datant de 1969 (Lotissement Queutumaine et Allée des Marronniers) / Dernière extension : Lotissement Queutumaine
- ⇒ Enquêtes parcellaires : la majorité des habitations est raccordée au réseau de collecte avant que les effluents ne soient rejetés à la station d'épuration de Charmes.

Caractéristiques du réseau de collecte de Changey Rive de Lac

Réseau de collecte séparatif ⁽¹⁾		
Époque de construction	Réseau posé en 1969	
Linéaires de réseaux par rue	<ul style="list-style-type: none"> - Allée des Marronniers - Lot. Queutumaine - Rue du Lac 	900 ml <ul style="list-style-type: none"> - 490 ml - 420 ml - 80 ml
	Réseau de transfert	2 230 ml
Linéaire total	3 220 ml	
Exutoire	Les eaux usées rejoignent le réseau de transfert le long du lac pour arriver à la station d'épuration de Charmes	
État de fonctionnement du réseau ⁽²⁾	<p>Réseau dégradé mais globalement propre du fait de l'autocurage par les eaux claires parasites</p> <p>Réseau de transfert régulièrement en charge, les eaux usées débordant par fois au niveau de plusieurs regards</p>	
Eaux Claires Parasites (ECP)	Présence d'ECP en quantités importantes (réseau de transfert) à moyennes (Lot. Queutumaine/Allée Marronniers)	

(1) Basé sur les études « Schéma Directeur d'Assainissement », « Etudes préliminaires », et « Avant-projet » réalisées de 2018 à 2021

(2) L'état structurel réel du réseau a été défini après une inspection caméra de l'ensemble des canalisations.



❶ Inspection nocturne :

- ⇒ objectif : localiser et quantifier les zones présentant des Eaux Claires Parasites au sein du réseau d'eaux usées
- ⇒ réalisée par temps sec en période de nappe de niveau moyen dans la nuit du 28 au 29 mai 2020
- ⇒ quantités importantes (réseau de transfert) à moyennes/faibles (Queutumaine/Marronniers) sur la totalité du réseau.

ECP + provenant du réseau entre Changey Village et Changey RDL (Allée des Marronniers)



❷ Inspection télévisuelle :

- ⇒ localiser précisément et d'identifier les dysfonctionnements nuisant au bon écoulement des eaux usées dans le réseau
- ⇒ Cette inspection a mis en lumière de nombreux problèmes structurels et d'étanchéité (obstructions partielles par des racines, déboîtement, fissures...).

Emboîtement fortement désaxé horizontalement – Rue des Marronniers



Obstruction partielle par racinelles – Rue des Marronniers



3.2 LES ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS

➤ Changey Village

Les fosses septiques étant supprimées suite aux travaux de réhabilitation des réseaux et à la création de la station de traitement des eaux usées, les habitations sont raccordées directement dans une boîte de branchement située en limite de domaine privé/public.

Seule 1 habitation doit disposer d'un assainissement non collectif.

➤ Changey Rive de Lac

- ⇒ Un peu moins de la moitié des habitants se trouvent en rive de lac
- ⇒ Enquêtes de branchement 2020-2021 : localiser et quantifier les travaux à réaliser
- ⇒ 158 bâtiments ont été visités sur les 175 soit 85 %
- ⇒ 87 habitations nécessitent des travaux de réhabilitation ou de passage en séparatif
- ⇒ Habitations globalement conformes au niveau de la rue du Lac
- ⇒ Dans la rue des Marronniers, le côté impair est globalement conforme et le côté pair globalement non conforme. Il est à noter que les habitations non conformes de cette rue nécessitent de lourds travaux (pompes, domaine privé aménagé ou difficilement accessible...).
- ⇒ Les habitations du lotissement de Queutumaine sont globalement conformes
- ⇒ La variabilité saisonnière est très importante sur cette partie du village.

4 - CONTRAINTES ET CHOIX D'ASSAINISSEMENT

4.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

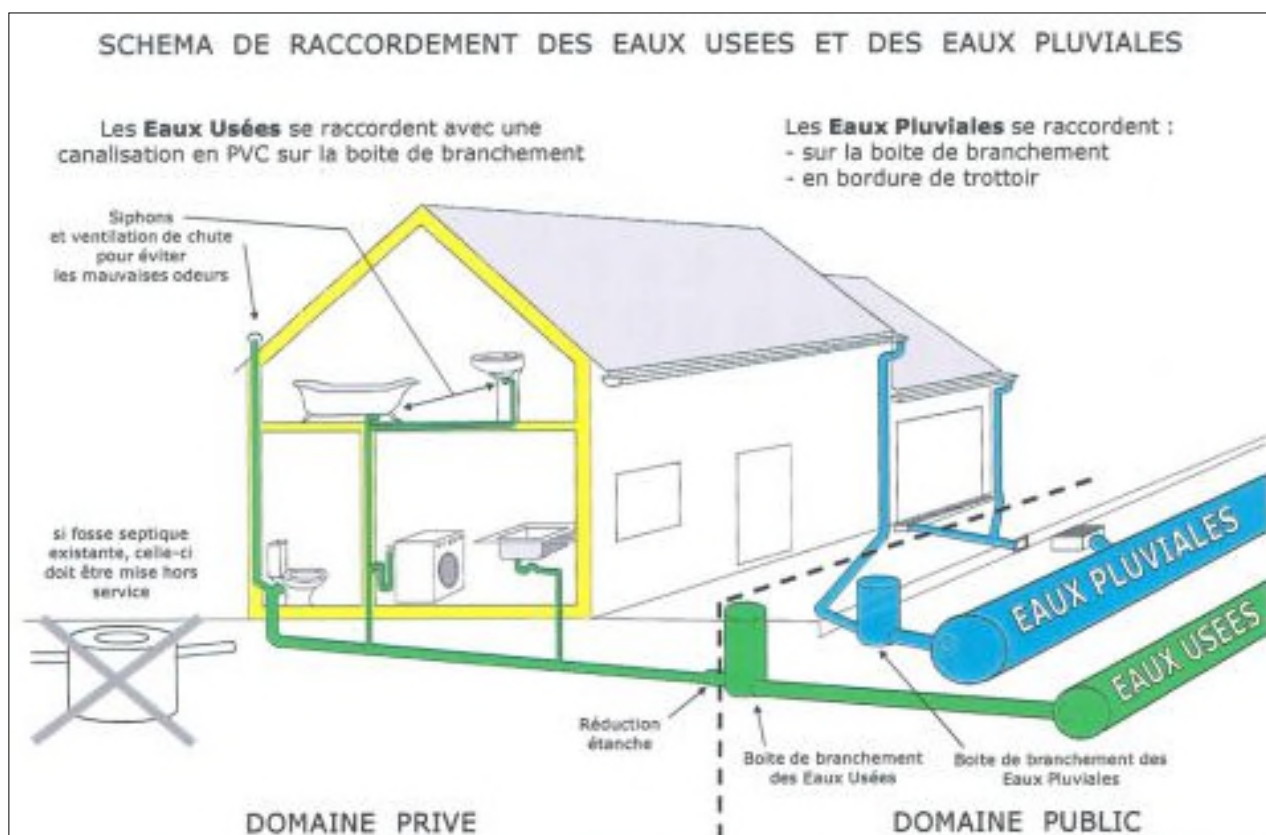
L'assainissement collectif de type « réseau séparatif » consiste à collecter les eaux usées brutes des habitations (sans passage préalable en fosse septique), séparément des eaux pluviales, afin de les traiter dans une unité de traitement collectif située généralement en périphérie du village.

Ce principe évite ainsi de réserver, sur chaque parcelle habitée, une zone pour le traitement des eaux usées. Il évite également les contraintes d'entretien (vidange de la fosse toutes eaux ou microstation), le renouvellement des matériaux filtrants et le contrôle des systèmes d'assainissement individuel.

Assainissement collectif

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Simplicité d'usage du "tout à l'égout" pour les particuliers et attractivité pour les nouveaux arrivants ➤ Garantie d'un traitement de l'ensemble des effluents ; gestion de l'assainissement globale et simplifiée pour la Commune 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coût d'investissement initial élevé : déconnexion des fosses septiques et création d'un réseau séparatif neuf. ➤ Coût d'exploitation assez élevé : curage du réseau, entretien de l'unité de traitement et, le cas échéant, des postes de relèvement et des déversoirs d'orage

Exemple de raccordement « Création d'un réseau séparatif »



4.2 FAISABILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET CAPACITÉ DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Cf. Plan : *Projet de réhabilitation du réseau de Changey Rive de Lac (étude de 2021 – Bureau d'études SOLEST Environnement)*

Dans l'hypothèse de la création d'un réseau de collecte séparatif des eaux usées, les contraintes liées à l'habitat sont principalement :

- ⇒ **La distance de l'habitation** par rapport au collecteur installé en domaine public ;
- ⇒ **La dénivelée** entre les sorties d'eaux usées du logement et le réseau public ;
- ⇒ **L'emplacement des sorties d'eaux usées** (côté rue ou côté jardin) et **le nombre de canalisations distinctes** servant à l'évacuation ;
- ⇒ **La localisation des installations** à déconnecter (fosse septique, filtre) et **les difficultés d'accès** des engins de chantier (fosse à l'intérieur d'un bâtiment, dispositifs côté jardin sans accès possible depuis la rue, présence de murets...), et la séparation des eaux pluviales.

Ainsi, 4 niveaux de contraintes de raccordement peuvent être définis :

- les habitations raccordables sans contraintes importantes ;
- les habitations raccordables mais avec des contraintes moyennes (sorties d'eaux usées à l'arrière, dénivelée contraire) ;
- les habitations très difficilement raccordables (sorties d'eaux usées à l'arrière, distance importante par rapport à la rue et/ou dénivelée contraire) ;
- les habitations non raccordables (hameau ou habitation trop isolée).

➤ Changey Village

Dans le cadre de la 1^{ère} tranche de travaux, certains secteurs ont été raccordés à la station de traitement :

- ⇒ 2 habitations rue de la Tuilerie
- ⇒ Le futur lotissement rue de la Tuilerie
- ⇒ 3 habitations rue des Tournelles
- ⇒ Habitation rue des Tilleuls le long du Chemin des Crapauds

Le réseau a été étendu au maximum et seule une habitation n'a pas pu être raccordée au lieu dit, Les Herbues, pour différents problèmes :

- ⇒ Habitation éloignée
- ⇒ Nécessité de poser un poste de refoulement
- ⇒ Nécessité de réaliser des servitudes chez les propriétaires voisins pour le raccordement au réseau

➤ Changey Rive de Lac

Suite au Schéma Directeur d'Assainissement, une étude de maîtrise d'œuvre (stade Avant-Projet) a été réalisée sur le territoire du SIALC dont Changey Rive de Lac.

Elle a permis d'apporter des éléments technico-économiques pour aider le maître d'ouvrage dans ces choix.

Ainsi, l'objectif de ce zonage est de valider seulement pour quelques secteurs le choix entre le scénario collectif et le scénario non collectif.

Dans ce cadre, un secteur regroupant 4 habitations a été particulièrement étudié : « Route de Changey »

- ⇒ 107 Route de Changey
- ⇒ 108 Route de Changey
- ⇒ 109 Route de Changey
- ⇒ 110 Route de Changey

4.3 FAISABILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les modalités de l'assainissement non collectif dépendent à la fois de l'aptitude intrinsèque du sol à infiltrer et épurer les effluents domestiques et des contraintes d'habitat liées à la configuration du parcellaire (surface et topographie), à l'occupation du sol, aux possibilités d'accès, etc.

On pourra s'orienter facilement vers une filière individuelle si l'on réunit des conditions favorables quant à :

- ↳ **la topographie** : la pente doit permettre un écoulement gravitaire des eaux usées ; le terrain attenant à la maison doit être situé plus bas que celle-ci ;
- ↳ **la surface disponible** pour l'épandage sur la propriété : l'emprise à réserver - y compris un minimum d'éloignement des voisins et des plantations - allant de 100 m² environ pour un filtre à sable à 300/400 m² pour un épandage souterrain ;
- ↳ **l'occupation des sols** : l'efficacité de l'épuration naturelle par le sol requiert une bonne aération du substrat ; les surfaces dallées ou goudronnées, les cours, les allées piétinées empêchant la circulation de l'air et de l'eau seront donc à proscrire ; de même la présence d'arbres ou arbustes qui, avec leurs racines, risquent de détériorer ou colmater les tuyaux d'épandage ;
- ↳ **la disposition des sorties d'eaux usées** par rapport à l'emprise possible pour la filière de traitement ;
- ↳ **l'accessibilité de la propriété** aux engins de chantier : l'enclavement d'un terrain par des bâtiments ou des murets, par exemple, entraînera des plus-values de travaux.

Ainsi, 4 niveaux de contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif peuvent être définis :

- les habitations ou immeubles disposant déjà d'une filière individuelle complète ;
- les habitations présentant peu ou pas de contraintes pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement ;
- les habitations présentant des contraintes moyennes (sorties d'eaux usées multiples et/ou à l'opposé du jardin) ;
- les habitations présentant des contraintes importantes nécessitant l'installation d'une filière compacte ou d'une microstation d'épuration.

Les contraintes principalement rencontrées à Changey Village et Changey Rive de Lac pour la mise en place d'un assainissement non collectif sont :

- le manque de place disponible pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement dite "classique",
- les contraintes d'usage (zone circulée) ou d'aménagement de la parcelle (végétation, revêtements...).

Aujourd'hui, grâce aux évolutions technologiques en termes de dispositifs d'épuration (filiales d'assainissements "compactes" ou "agrées"), ces contraintes sont surmontables, mais rendent plus élevé le coût du fonctionnement de la filière.

Une attention particulière devra être portée sur ces dispositifs dans le but qu'ils ne reçoivent, en aucun cas, des quantités, mêmes faibles d'eaux pluviales sous peine de dysfonctionnement.

Viennent à cela s'ajouter comme contrainte importante :

- la localisation de ces 4 habitations dans le périmètre d'alimentation de la zone de baignade du lac de Charmes.

4.4 BILAN DES CONTRAINTES

L'approche de la faisabilité de l'assainissement collectif ou non collectif prend en considération :

- les reconnaissances de terrain ;
- les données communales de population et d'urbanisme ;
- les réseaux d'assainissement existants et l'examen partiel de leur fonctionnement ;
- l'évaluation des capacités et des contraintes de raccordement des habitations à un réseau d'assainissement (unitaire ou séparatif) ou, à l'inverse, les conditions de l'assainissement non collectif généralisé à toute la commune.

Synthèse des contraintes d'assainissement

	Points positifs	Points négatifs
Assainissement collectif	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Simplicité d'usage ➤ Attractivité pour les nouveaux habitants 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pose d'un réseau séparatif ➤ Un dispositif de traitement devra être créé ➤ Linéaire de réseau à créer important ➤ Pose d'ouvrages spécifiques (poste de refoulement, passage en encoffrement...)
Assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le réseau pluvial peut être utilisé comme exutoire des eaux épurées. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contraintes importantes dans certains cas ➤ Manque de place, occupation du sol ou sorties multiples obligeant la mise en œuvre d'une filière compacte

5 - LES SCÉNARIOS ENVISAGÉS

5.1 ORIENTATION POUR LE CHOIX D'ASSAINISSEMENT

- Changey Village

Néant.

- Changey Rive de Lac

Une étude de zonage avait été réalisée en 2003 par le bureau d'études B.A.D.G.E. Les habitations (107, 108, 109, 110) avaient été placées en zonage d'assainissement non collectif.

En 2018-2020, ont été réalisées une étude diagnostique du réseau d'assainissement suivie d'une étude de maîtrise d'œuvre (stade AVP) et le choix entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ont déjà été préétabli lors de ces études pour les secteurs non desservis par un réseau d'assainissement.

De ce fait, dans ce zonage, l'objectif est de présenter les choix du maître d'ouvrage dans ces secteurs.

5.2 HYPOTHESE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LES SECTEURS NON ASSAINIS

- Changey Rive de Lac

5.2.1 Cas n°A : 107 Route de Changey

Cette résidence secondaire est en cours de rénovation et les pièces d'eaux n'étaient pas encore installées au moment de l'étude parcellaire.

- ➔ Cette habitation pourrait être facilement raccordable si un nouveau réseau de collecte séparatif était créé le long de cette route.



5.2.2 Cas n°B : 108 Route de Changey

Cette résidence secondaire est actuellement située dans le zonage d'assainissement non collectif. Cependant, une enquête comparative a été réalisée.

- Cette habitation pourrait facilement être raccordée à un réseau séparatif.



5.2.3 Cas n°C : 109 Route de Changey

Cette habitation est actuellement située dans le zonage d'assainissement non collectif. Cependant, une enquête comparative a été réalisée.

- Cette habitation pourrait facilement être raccordée si un nouveau réseau de collecte séparatif était créé le long de cette route.



5.2.4 Cas n°D : 110 Route de Changey

Cette habitation est actuellement située dans le zonage d'assainissement non collectif. Cependant, une enquête comparative a été réalisée.

- Cette habitation pourrait être raccordée à un nouveau réseau de collecte séparatif. Néanmoins, ce raccordement serait complexe et nécessiterait la pose d'une pompe de relevage pour le propriétaire puisqu'un doute subsiste quant à la véracité du plan du géomètre.



5.2.5 Travaux à prévoir dans le cas de la création d'un réseau séparatif

➤ Changey Village

Néant.

➤ Changey Rive de Lac

Travaux en domaine public	Réseau de collecte	Réseau séparatif	- Route de Changey : 200 ml (sous voirie départementale)	200 ml
	Traitement	Actuellement réseau communal raccordé à la station d'épuration de Charmes → Nouvelle station d'épuration projetée à Charmes		
Travaux en domaine privé	Raccordements des habitations au réseau	<ul style="list-style-type: none"> - Déconnexion des fosses septiques, bacs dégraisseurs et filtres divers à prévoir pour l'ensemble des habitations à raccorder. - Eaux pluviales (selon les rues) : <ul style="list-style-type: none"> ➔ Maintenus dans le réseau communal de type unitaire existant qui sera conservé en tant que réseau pluvial. ➔ À raccorder le cas échéant au réseau pluvial existant dans les secteurs où un réseau séparatif est présent. ➔ A raccorder dans les exutoires naturels à proximité (ruisseau, fossé...) quand c'est possible. 		

5.3 HYPOTHÈSE ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DANS LES SECTEURS NON ASSAINIS

Les habitations devront disposer à terme d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur.

Pour être réglementaire, chaque filière doit comporter un dispositif de prétraitement (*décantation, liquéfaction des matières, piégeage des graisses et savons*) par fosse toutes eaux, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain, ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté (*lit de sable fin, drainé ou non*), voire un dispositif plus compact (*filière compacte à fibres de coco, à xylit, à laine de roche, ... voire d'une micro-station*) en cas de contraintes d'habitat majeures.

En cas de réhabilitation d'une filière existante, la fosse septique collectant les seules eaux vannes (WC) peut être réutilisée à condition qu'elle soit de taille suffisante et en bon état de fonctionnement. Dans ce cas, un bac dégraisseur doit être placé sur le trajet des eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bains). Généralement, il est tout de même conseillé de poser une nouvelle fosse toutes eaux.

5.3.1 Rappel de la réglementation

Le propriétaire d'un logement (immeuble, maison) situé dans une zone d'assainissement non collectif doit avoir sa propre installation d'assainissement.

Le propriétaire doit, généralement, mettre en conformité cette installation et dans tous les cas l'entretenir régulièrement (entretien, vidange), sauf si la commune (ou l'EPCI compétente) a décidé de gérer l'entretien (sous réserve de l'accord des particuliers).

La commune doit, elle, contrôler la conformité de l'installation ainsi que son bon fonctionnement et son entretien. Ce contrôle est réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La compétence réglementaire de « contrôle des installations » de la commune Changey a été déléguée au SPANC de la Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL) qui est seule compétente en matière d'assainissement sur le territoire.

Les principaux textes de loi :

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA 2006)

Obligation pour les communes de finaliser les diagnostics des installations d'assainissement non collectif avant le 31 janvier 2012 pour :

- *Se prémunir des risques sanitaires,*
- *Réduire l'impact environnemental,*
- *Protéger les ressources en eau.*

La loi Grenelle 2010

Nécessité de mettre en place un contrôle des installations au maximum tous les 10 ans.

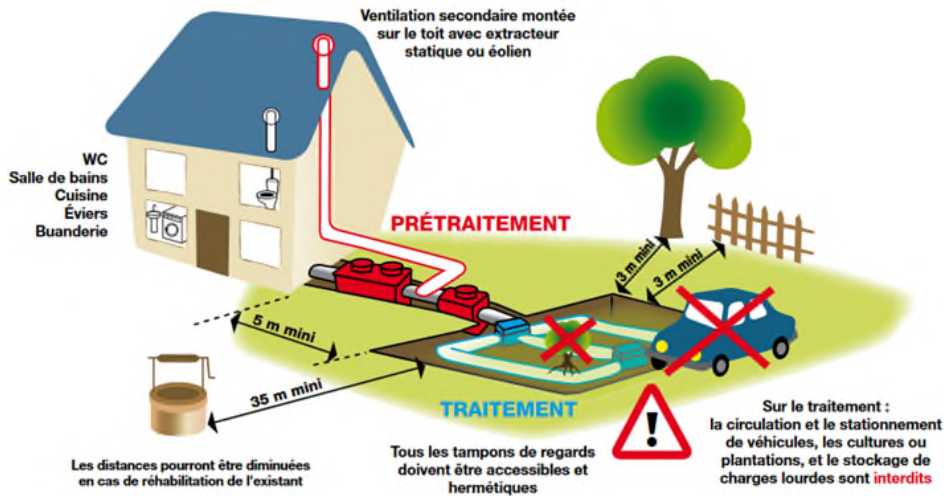
Dans le cadre des ventes immobilières, obligation pour les propriétaires de fournir un diagnostic du contrôle de la filière d'assainissement existante datant de moins de 3 ans.

Ce qu'il faut retenir : mise en conformité obligatoire, oui, mais seulement dans le cas :

- **d'une filière dont un avis de non-conformité a été émis lors du diagnostic des installations existantes ;**
- **de la vente d'une habitation dont les installations sont non conformes,**
- **dans le cas d'une construction neuve.**

5.3.2 Principe

L'assainissement non collectif – dit aussi assainissement individuel ou assainissement autonome – consiste à traiter les eaux usées sur les lieux mêmes où elles sont produites, donc sur le terrain attenant à l'habitation en utilisant le sol en place ou un matériau s'y substituant pour épurer les eaux



Ce principe dispense donc de tout système de collecte et de transport mais suppose suffisamment d'espace autour des maisons et une configuration favorable des lieux.

La contrainte principale relevée ici est le manque de place pour la réalisation d'un dispositif de traitement à la parcelle.

La mise aux normes des assainissements non collectifs consiste à compléter les dispositifs existants (il existe en général une fosse septique - qui ne fait qu'office de prétraitement, le plus souvent uniquement pour les eaux vannes - mais il manque le traitement proprement-dit par épandage).

Le coût de la mise aux normes présenté ici s'appuie uniquement sur les enquêtes par questionnaires et données communales. C'est pourquoi, avant toute mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, il sera nécessaire de vérifier précisément, parcelle par parcelle, la faisabilité technique de l'assainissement non collectif et la nature du sol.

Scénario 2 : Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de réseau de collecte à créer ➤ Réduction des coûts d'installation par utilisation maximale des équipements existants (fosses septiques ou toutes eaux récentes et en bon état) ➤ Possibilité d'effectuer progressivement la mise aux normes ➤ Pas de surdimensionnement à prévoir en prévision de l'urbanisation future ➤ Pas de concentration du flux polluant sur un seul site 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux importants, parfois à l'intérieur même des maisons, et contraintes diverses à l'extérieur (sol ou sous-sol inapproprié, sorties d'eaux usées mal placées, encombrement de la parcelle, accès difficile, superficie insuffisante) ➤ Maintien des fosses septiques, avec l'inconvénient des vidanges régulières (et parfois d'odeurs) ➤ Coûts d'installation et d'entretien relativement importants pour les particuliers ➤ Risque de pollution plus diffus en cas de dysfonctionnement ➤ Contrôle régulier des installations et des rejets par la Commune ou la Communauté de Communes ; intervention du SPANC (Service public d'assainissement non collectif)

5.3.3 Carte d'aptitude des sols

Cf. Carte d'aptitude des sols (étude de 2002 – Bureau d'études B.A.D.G.E.)

Les propriétés du sol, liées à l'interaction de différents phénomènes, vont conditionner le pouvoir épurateur du sol :

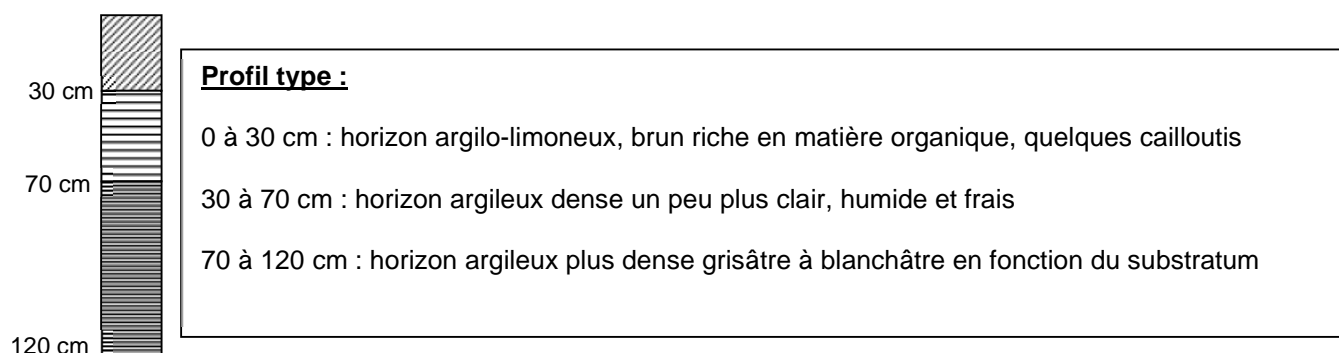
- Aptitude à filtrer l'eau : phénomène physique ;
- Aptitude aux échanges chimiques : précipitation, échanges gazeux, oxygénation ;
- Aptitude à dégrader les matières organiques : activité biologique des micro-organismes.

En fonction de l'aptitude du sol, la filière de traitement se composera différemment. Il faut examiner les critères suivants en particulier :

- Le sol : nature, structure, porosité, perméabilité, couleur, épaisseur
- L'hydromorphie
- La roche mère
- La pente

Lors de l'étude réalisée en 2004 par le bureau d'étude B.A.D.G.E., une étude de sol avait été réalisée au niveau des écarts :

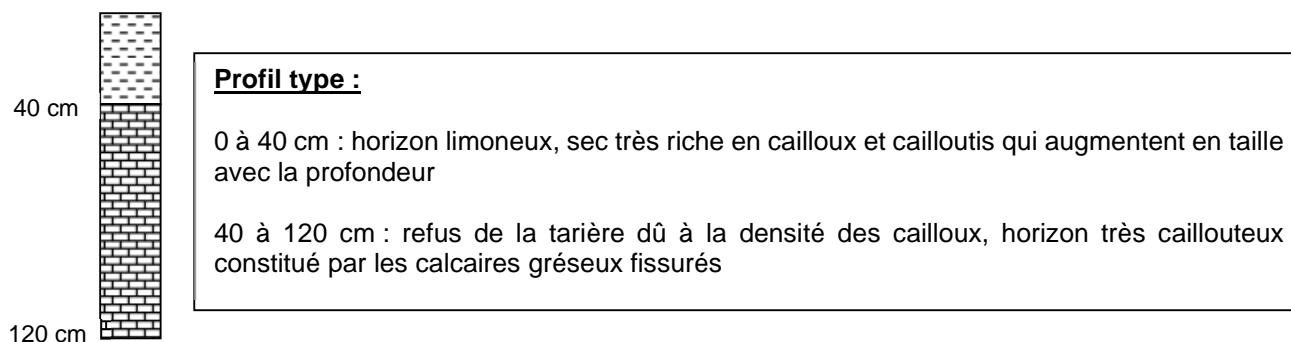
- Unité 1 : PELOSOL BRUNIFIE A PSEUDOGLEY



Cette formation pédologique affecte les sommets, les versants moyens à dominante argileuse. Elle concerne la Route de Changey, la Rue de la Montagne, la Rue des Tuilerie et la Rue des Tournelles. C'est un sol profond. La texture de ce sol est assez argileuse donc peu filtrante. Il n'y a pas de traces d'engorgement hydrique du sol. C'est un sol lourd pouvant présenter des traces d'hydromorphie temporaires dues à des pluies mais en aucun cas à des remontées de nappe. Ce sol est trop argileux pour accueillir des tranchées filtrantes, le fond de celles-ci reposerait sur de l'argile non perméable, ce qui entraînerait une obturation des tranchées et donc une remontée dans la fosse des effluents.

→ **Mise en place d'un filtre à sable vertical drainé**

- Unité 3 : SOLS LIMONEUX SUPERFICIELS, RENDZINE



Cette formation pédologique occupe les sommets et les versants à pente forte. Elle concerne le lotissement de la Queutumaine. L'épaisseur varie de 30 à 40 cm. Ce sol superficiel entraîne une perméabilité importante due à la proximité avec la roche mère altérée. La forte perméabilité du sol, ne permet pas la mise en place de tranchée filtrantes mais permettra d'évacuer les eaux usées une fois qu'elles auront été traitées.

→ **Mise en place d'un filtre à sable vertical non drainé**

- Changey Village

Néant.

- Changey Rive de Lac

5.3.4 Cas n°A : 107 Route de Changey

Ce scénario prévoit le passage en non collectif de l'habitation, c'est-à-dire la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif. Actuellement, l'habitation n'est pas raccordée puisqu'aucun réseau ne dessert la rue. Le projet prévoit donc la mise en place d'une filière compacte 5 EH.

5.3.5 Cas n°B : 108 Route de Changey

Ce scénario prévoit la mise en non collectif de l'habitation, c'est-à-dire la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif. Actuellement, aucun réseau d'eaux usées ne dessert l'habitation. Le projet prévoit donc la mise en place d'une filière compacte 5 EH.

5.3.6 Cas n°C : 109 Route de Changey

Ce scénario prévoit la mise en non collectif de l'habitation, c'est-à-dire la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif. Actuellement, aucun réseau d'eaux usées ne dessert l'habitation. Le projet prévoit donc la mise en place d'une filière compacte 4 EH.

5.3.7 Cas n°D : 110 Route de Changey

Ce scénario prévoit la mise en non collectif de l'habitation, c'est-à-dire la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif. Actuellement, aucun réseau d'eaux usées ne dessert l'habitation. Le projet prévoit donc la mise en place d'une filière compacte 6 EH.

5.3.8 Coûts d'exploitation

Les obligations et les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012. L'essentiel consiste à vidanger régulièrement la fosse toutes eaux, d'après la réglementation en vigueur pour les filières traditionnelles (type filtre à sable) ou les filières compactes, et la partie décanteur pour les microstations : « La vidange des ouvrages de prétraitement doit être réalisée par une entreprise ou personne agréée par le Préfet qui achemine les matières de vidange vers une station d'épuration. Ces matières peuvent être également épandues sur des terres agricoles, mais avec les mêmes contraintes de sécurité que celles des boues de station d'épuration auxquelles elles sont juridiquement assimilées.

Le vidangeur est responsable du devenir des matières de vidange qu'il extrait. »

Le contrôle de l'assainissement non collectif (vérification de la conformité de l'installation, vérification de la périodicité de vidange, vérification de l'état des ouvrages) est maintenant obligatoire et relève du SPANC de la Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL).

Le coût moyen annuel comprenant les coûts de renouvellement, d'entretien et de fonctionnement selon le type de filière est estimé à 200 € / filière mais peut varier fortement d'une filière à une autre.

	Estimation de la durée de vie du dispositif	Entretien de la fosse toutes eaux	Entretien du filtre	Contrat d'entretien	Coût d'exploitation annuel moyen sur 10 ans
Filière traditionnelle	Fosse toutes eaux 30 à 40 ans Filtre à sable 20 à 30 ans (prix de renouvellement 3 000 €) Garantie décennale	50 €/an vidange obligatoire de la fosse toutes eaux lorsque le niveau des boues atteint 50 %	Nettoyage manuel des regards de répartition et de bouclage Remplacement du sable tous les 20 à 30 ans	Non	150 €/an si la vidange est faite régulièrement (pas de contrat d'entretien)
Filière compacte	Cuves et accessoires 15 à 30 ans	Nettoyage du préfiltre 1 à 2 fois/an	Matériau filtrant 1 000 € / 12 ans (si entretien annuel)	Oui (facultatif mais recommandé) 120 €/an	260 €/an avec contrat d'entretien
Microstation d'épuration	Garantie fabricant 15 à 20 ans (cuve)	Electricité : 60 €/an Vidange des boues : 100 €/an Compresseur d'air : 200 €/3 à 5 ans		Oui (facultatif mais fortement recommandé) 120 €/an	330 €/an avec contrat d'entretien
Mini-poste de relèvement (si nécessaire)	Pompe 10 ans (prix de renouvellement 600 €)	Electricité : 10 €/an Nettoyage cuves et poires 1 à 2 fois/an		Non	70 €/an si entretien régulier (pas de contrat d'entretien)
Contrôles SPANC	100 € / 10 ans				

5.4 CRITERES DE CHOIX

5.4.1 Comparatif technique

	Assainissement COLLECTIF	Assainissement NON COLLECTIF
Entretien courant	Vidange des ouvrages de décantation et entretien courant ;	Contrôles, vidanges des fosses septiques, microstations, renouvellement des matériaux de filtration...
Faisabilité	Travaux en domaine public. Pour certaines parcelles : passage en domaine privé avec autorisation des riverains	Travaux importants chez les particuliers
Emprise au sol	~ 7 000 m ² (plus le chemin d'accès)	15 à 100 m ² par installation selon la filière
Urbanisme	Attractivité pour les futurs habitants	Projet d'assainissement non collectif à joindre aux permis de construire ou à toute déclaration de travaux modifiant la capacité d'accueil de l'habitation
Réglementation	Demande de dérogation préfectorale pour la réalisation d'un fossé végétalisé en amont du rejet au milieu. (Si nécessaire étude de sol et avis d'un hydrogéologue agréé pour l'infiltration des eaux traitées).	Si nécessaire, avis de l'ARS et/ou d'un hydrogéologue agréé pour l'infiltration des eaux traitées en sortie d'ANC.

5.4.2 Comparatif financier

Le comparatif financier compare chacun des scénarios avec un objectif moyen de 60 % de subventions. Cependant, il est à noter que l'octroi de subventions potentielles est beaucoup plus important pour l'assainissement collectif (jusqu'à 80 %) que pour l'assainissement non collectif (50 % au maximum et très incertain).

En effet, dans le 11^{ème} programme 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'assainissement non collectif n'est quasiment plus subventionnable. Seuls le Conseil Départemental, le GIP et l'Etat peuvent apporter un total de l'ordre de 50 % de subventions mais cela reste à confirmer au cas par cas et est très incertain.

A noter également que pour l'assainissement collectif, les subventions sont plafonnées notamment en domaine privé (3000 €/branchement).

→ **Au vu des incertitudes sur les octrois de subventions et les montants plafonds, il convient pour le maître d'ouvrage dans ces choix d'assainissement de raisonner sans subventions.**

➤ Changey Village

Lors des différentes phases de l'étude plusieurs scénarios ont été envisagés pour les secteurs Changey Village. Les scénarios ont été validés par le maître d'ouvrage et les travaux ont été réalisés.

➤ Changey Rive de Lac

Plusieurs scénarios ont été envisagés concernant la Route de Changey.

Actuellement, 4 habitations ne sont pas raccordées au réseau.

Même si aucune de ces habitations n'est située dans la bande des 100 m des berges du lac de Charmes, elles sont toutes localisées dans le périmètre de protection de captage du Lac de Charmes.

➤ **Scénario n°1 : Raccordement des 4 habitations**

Le 1er scénario consiste à raccorder les 4 habitations et à créer un nouveau réseau séparatif sur environ 200 ml.

	ASSAINISSEMENT COLLECTIF 107, 108, 109, 110 Route de Changey		ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Travaux en domaine public	Pose d'un réseau séparatif 200 ml	70 000 €	/
Travaux en domaine privé ⁽¹⁾	23 500 €		/
Total	93 500 €		/
Avec 80 % de subventions	18 700 €		

➤ **Scénario n°2 : Raccordement des 107, 108 et 109 Route de Changey**

Le 2^{ème} scénario consiste à ne pas raccorder l'habitation n°110 et ainsi réduire à 160 ml la création d'un nouveau réseau séparatif.

Travaux en domaine public	Pose d'un réseau séparatif : 160 ml	56 000 €	56 000 €
Travaux en domaine privé ⁽¹⁾	Raccordement 107, 108, 109 Route de Changey	15 000 €	30 000 €
	ANC 110 Route de Changey	15 000 €	
TOTAL			86 000 €
Prévoir 80 % de subventions scénario le plus probable en AC et 50 % pour l'ANC			21 700 €

➤ **Scénario n°3 : Raccordement du 107 Route de Changey**

Le 3^{ème} scénario consiste à mettre en place un assainissement non collectif chez les 3 habitations les plus excentrées (n°108, 109, 110) et à uniquement raccorder via un nouveau réseau séparatif de 50 ml l'habitation n°107.

Travaux en domaine public	Pose d'un réseau séparatif : 50 ml	17 500 €	17 500 €
Travaux en domaine privé ⁽¹⁾	Raccordement 107 Route de Changey	1 000 €	45 000 €
	ANC 108, 109, 110 Route de Changey	44 000 €	
TOTAL			62 500 €
Prévoir 80 % de subventions scénario le plus probable en AC et 50 % pour l'ANC			25 700 €

➤ **Scénario n°4 : 107, 108, 109, 110 Route de Changey en zone d'assainissement non collectif**

Le dernier scénario consiste à passer ces 4 habitations en zone d'assainissement non collectif.

Travaux en domaine public	/	/	/
Travaux en domaine privé ⁽¹⁾	ANC 107, 108, 109, 110 Route de Changey	60 000 €	60 000 €
TOTAL			60 000 €
Avec 50 % pour l'ANC			30 000 €

(1) Coût moyen d'un raccordement : 3 000 €

Coût moyen d'un assainissement non collectif : 15 000 €

Prix moyens pouvant varier fortement d'une habitation à l'autre en fonction des contraintes rencontrées (aménagement, dénivelée...).

5.4.3 Comparatif technico-économique

➤ Changey Village

Néant.

➤ Changey Rive de Lac

⇒ **Scénario n°1 : Raccordement des 4 habitations**

Ce scénario prévoit le raccordement des 4 habitations. Ainsi, cela suppose de créer un réseau séparatif gravitaire d'une longueur d'environ 200 ml. Cependant, le raccordement de l'habitation n°110 engendra des coûts importants pour le particulier. En effet, le raccordement est complexe et nécessite la mise en place d'une pompe (doute sur la véracité du plan topographique). De plus, seule cette dernière habitation est utilisée en tant que résidence principale.

➔ **Au vu de tous ces éléments, ces 4 habitations seraient situées en zone d'assainissement non collectif.**

⇒ **Scénario n°2 : Raccordement des 107, 108, 109 Route de Changey**

Ce scénario prévoit le raccordement des 3^{èmes} habitations et la mise en place en place d'un assainissement non collectif pour l'habitation n°110.

Cela suppose la création d'un réseau séparatif de 160 ml. L'habitation n°107 est très facilement raccordable tandis que les n°108 et 109 sont raccordables sans contraintes particulières.

➔ **Au vu de tous ces éléments, les habitations n°107, 108, 109 Route de Changey seraient situées en zone d'assainissement collectif tandis que l'habitation n°110 Route de Changey serait située en zone d'assainissement non collectif.**

⇒ **Scénario n°3 : Raccordement du 107 Route de Changey**

Ce scénario prévoit le raccordement de l'habitation n°107 Route de Changey grâce à la pose d'un réseau séparatif d'une longueur d'environ 50 ml. Les 3 autres habitations ne seraient pas raccordées et devraient disposer d'une filière d'assainissement non collectif.

➔ **Au vu de tous ces éléments, l'habitation n°107 Route de Changey serait située en zone d'assainissement collectif tandis que les habitations n°108, 109, 110 Route de Changey seraient situées en zone d'assainissement non collectif.**

⇒ **Scénario n°4 : 107, 108, 109, 110 Route de Changey en zone d'assainissement non collectif**

Ce scénario prévoit la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif propre à chaque habitation. Le montant total est assez élevé et presque équivalent au scénario n°3.

➔ **Au vu de tous ces éléments, les habitations n°107, 108, 109, 110 Route de Changey seraient situées en zone d'assainissement non collectif.**

En conclusion :

➤ Changey Village

Seule l'habitation située au lieu-dit « Les Herbues » est située en zone d'assainissement non collectif. L'ensemble des autres habitations est, quant à lui, situé en zone d'assainissement collectif.

➤ Changey Rive de Lac

Même si le scénario n°1 « Raccordement des 4 habitations Route de Changey » semble le scénario le plus cher, il semble être le mieux adapté.

En effet, même s'il comporte des inconvénients :

- Nécessité de créer un réseau séparatif sous voirie départementale ;
- Linéaire de réseau important à créer (200 ml pour 4 habitations dont 3 résidences secondaires) ;
- Afin d'obtenir des subventions de l'AESN, la création d'un réseau de collecte ne doit pas dépasser 50 ml par habitation.

Il comporte l'avantage de garantir au mieux le traitement des eaux usées pour des habitations localisées dans une zone sensible (périmètre de protection rapproché d'un captage AEP et périmètre défini d'alimentation d'une zone de baignade) à proximité d'une zone touristique (zone de baignade) et d'une zone de pêche.

➔ Rejet des effluents à la station de traitement de Charmes ⇒ traitement assuré.

A noter que l'octroi de subventions en ANC étant très incertaine, cela ne favorise pas la mise en conformité des filières.

Enfin, la périodicité actuelle de contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC retenue par la CCGL (SPANC) de 10 ans n'est pas un élément favorable au choix de l'assainissement non collectif.

En conclusion, le scénario collectif semble la solution technico-économique la plus favorable.

6 LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

6.1 LES SUBVENTIONS EVENTUELLES ET LE COÛT DES TRAVAUX

Ces dernières années, les incitations financières les plus importantes provenaient de l'Agence de l'Eau (organisme public collectant les redevances et les redistribuant selon les objectifs fixés par des programmes quinquennaux) mais, depuis le nouveau programme (11^{ème} programme 2019-2024), les crédits disponibles ayant diminué considérablement, les subventions ne sont plus accordées systématiquement pour tous les projets.

En effet, les Agences de l'Eau et les autres financeurs publics potentiels (État, Conseil Départemental, GIP...) se sont concertés et une nouvelle orientation pour l'accord de subventions a été adoptée.

Le montant d'aides potentiellement accordées à un projet d'assainissement collectif est d'autant plus difficile à estimer que le plafond des subventions de l'Agence de l'Eau varie en fonction de la nature des travaux effectués et de la sensibilité du milieu.

En cas de projet d'assainissement non collectif, les subventions potentielles (CD52, GIP, DETR) ne sont accordées que pour des travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communale et sous réserve que l'opération concerne une large majorité des habitations de la commune.

Dans le 11^{ème} programme, l'AESN ne participe plus que pour un nombre très limité de communes dont celles du SIALC ne font pas partie.

Au vu des enjeux sanitaires et environnementaux, le syndicat peut tout de même espérer atteindre **un maximum de subventions dans le cas du choix de l'assainissement collectif.**

Origine des fonds	Assainissement collectif		Assainissement non collectif	
	Taux d'aide	Conditions - observations	Taux d'aide	Conditions
Agence de l'Eau Seine-Normandie (11^{ème} programme - 2019-2024)	40 % pour la création d'un réseau d'assainissement	Si le rejet des eaux usées de la commune est impactant sur l'environnement. + 20 % d'avance remboursable à taux 0 sur 15 à 20 ans → Existence de prix de référence et de prix plafonds	0 %	(Exception possible pour les habitations en périmètre de protection de captage sous certaines conditions ; jusqu'à 6 000 € / installation)
	40 % pour la création d'ouvrages de traitement < 2 000 EH			
	40 % pour la réhabilitation du réseau existant en chemisage continu			
	Montants forfaitaires pour la mise en conformité des branchements (3 000 € en moyenne)			
Conseil Départemental de la Haute-Marne (Fond Départemental pour l'Environnement)	20 % pour un réseau neuf séparatif et la station de traitement	Prix de l'eau $\geq 1,30 \text{ €/m}^3$ (hors taxe d'assainissement) depuis 3 ans	10 %	- opération groupée sous l'égide de la Commune - concerne 80 % des ANC non conformes - mêmes conditions qu'en assainissement collectif pour le prix de l'eau
	10 % pour la réhabilitation du réseau unitaire			
Préfecture de la Haute-Marne (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)	20 à 40 %	- commune < 200 habitants - plafond de 380 000 € pour le réseau de collecte et 1 400 €/EH (< 250 EH) pour la station de traitement si l'AESN subventionne également - prix de l'eau > 1,10 €/m ³	Variable	Eligible ou non selon les années
G.I.P.	20 % Pour stations d'épuration, extensions et/ou renouvellements de réseaux	Intervient après mobilisation des autres aides publiques, en coordination avec le Conseil Départemental	20 %	- Idem collectif

6.2 L'IMPACT FINANCIER DES TRAVAUX

6.2.1 La répercussion sur le prix de l'eau

Les coûts d'investissement et d'exploitation liés aux travaux d'assainissement collectif doivent être inscrit au budget « eau – assainissement » du syndicat puis répercutés sur l'utilisateur sous forme d'augmentation du prix de l'eau et/ou mise en place d'un abonnement annuel.

➤ Changey Village

TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC		Travaux d'assainissement collectif		
		Création d'un réseau de collecte séparatif des eaux usées et d'une station de traitement des eaux usées		
		sans aides financières	subventions 70 %	subventions 80 %
INVESTISSEMENT (HT)				
1 - Création d'un réseau de collecte séparatif des eaux usées		561 000		
2 - Création d'un réseau de transfert		16 800		
3 - Création d'une unité de traitement collectif		240 950		
Sous-total 1		818 750		
4 - Etudes préalables / Maîtrise d'œuvre/Contrôles		81 875		
Sous-total 2		81 875		
TOTAL (Sous-total 1 + sous-total 2)		900 625		
BUDGET ANNUEL COMMUNAL (HT)				
Coût total des travaux		900 625 €	900 625 €	900 625 €
Subventions (AESN/CG/DETR/GIP)		0 €	630 438 €	720 500 €
Autofinancement		-	-	-
Montant à financer par le SIALC	Prêt organisme financier ⁽¹⁾	900 625 €	270 188 €	180 125 €
Remboursement annuel de prêt sur 20 ans		53 403 €	16 021 €	10 681 €
Rappel coût de fonctionnement annuel		4 420 €	4 420 €	4 420 €
BUDGET ANNUEL (€ HT)		57 823 €	20 441 €	15 101 €
TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE		Coût par habitation en zone d'assainissement collectif		
		sans aides financières	subventions 80 %	subventions 100 %
		275 000,00 €		
1 - Travaux de raccordement au réseau	250 000 €	2 750 €	550 €	0 €
2 - Etudes préalables /Maîtrise d'œuvre/Contrôles	25 000 €			
Montant global de l'opération				1 175 625,00 €

(1) Emprunt avec taux d'intérêt de :
sur une période de :

1,75%
20 ans

➤ Changey Rive de Lac

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement et de l'étude de maîtrise d'œuvre (stade Avant-Projet) qui ont été réalisés de 2019 à 2021 sur les communes de Charmes, Changey Rive de Lac et Bannes Rive de Lac, l'impact financier sur le prix de l'eau a été calculé en fonction de l'ensemble des travaux prévus sur les 3 communes. Ce montant n'est pas définitif puisqu'il pourra être réévalué par le SIALC en fonction des travaux réalisés et de leur échéance sur l'ensemble des communes.

Ce chiffrage prend en compte le choix suivant :

- Raccordement des habitations n°107, 108, 109 et 110 Route de Changey avec la pose d'un réseau séparatif.

TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC (en € HT)			
	sans subventions	avec 60 % de subventions	avec 80 % de subventions
INVESTISSEMENT			
Réseau de collecte séparatif en tranchée	1 865 250 €	746 100 €	373 050 €
Réseau de collecte unitaire en tranchée	0 €	0 €	0 €
Réseau de collecte pluvial en tranchée	2 625 €	2 625 €	2 625 €
Chemisage continu	1 081 360 €	432 544 €	216 272 €
Travaux ponctuels	33 525 €	33 525 €	33 525 €
Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/ Contrôles	298 276 €	121 479 €	62 547 €
INVESTISSEMENT RESEAUX (€ HT)	3 281 036 €	1 336 273 €	688 019 €
Traitement des eaux usées	510 000 €	204 000 €	102 000 €
Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/ Contrôles	51 000 €	20 400 €	10 200 €
INVESTISSEMENT STEP (€ HT)	561 000 €	224 400 €	112 200 €
INVESTISSEMENT TOTAL (€ HT)	3 842 036 €	1 560 673 €	800 219 €
BUDGET COMMUNAL			
Remboursement annuel de prêt pour réseaux (taux de 1,0 % sur 30 ans)	127 134 €	51 778 €	26 659 €
Remboursement annuel de prêt pour STEP (taux de 1,0 % sur 30 ans)	21 738 €	8 695 €	4 348 €
Coûts d'exploitation annuel	26 294 €	26 294 €	26 294 €
BUDGET TOTAL ANNUEL	175 166 €	86 767 €	57 301 €
INCIDENCE FINANCIERE (1) (2)			
AUGMENTATION DU PRIX DE L'EAU APRES TRAVAUX	+ 11,31 €	+ 5,60 €	+ 3,70 €
PRIX DE L'EAU APRES TRAVAUX	13,15 €	7,45 €	5,55 €

	Charmes rive de lac	Changey rive de lac	Bannes rive de lac	Total et moyenne pondérée
(1) Consommation d'eau pour les bâtiments desservis en 2019 (en m ³):	6358	7356	1899	15613
Consommation d'eau estimée estimée pour les bâtiments raccordés en AC après travaux (en m ³) donc hors ANC :	6235	7356	1899	15490
(2) Prix de l'eau en 2019 en € TTC / m ³ (hors part fixe et variable de	2,20	1,60	2,04	1,85
Pour information : prix de l'eau en 2019 en € TTC / m ³ (tout compris)	3,61	3,01	3,45	/
Nombre d'habitations raccordées après travaux	101	169	38	308

7 - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

7.1 LES CRITÈRES DE DÉFINITION DES ZONES

Cf. Annexe 6 : Déroulement de la procédure de validation du zonage d'assainissement

La distinction des zones où l'assainissement est "collectif" de celles où il reste "non collectif" engage fortement l'avenir dans la mesure où elle oriente l'urbanisation future en déterminant les droits et obligations en matière d'assainissement aussi bien de la collectivité que des habitants.

Ce zonage ne planifie pas l'urbanisation comme le ferait un P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) qui réglemente et prévoit l'aire d'extension et la nature du tissu bâti. Toutefois, il s'agit d'un document d'urbanisme, opposable aux tiers, qui conditionne le mode d'assainissement ou l'obtention d'un permis de construire et qui engage la Commune dans ses choix d'aménagements. Il est donc essentiel que le zonage d'assainissement soit en accord avec le P.L.U., ou, lorsqu'il n'existe pas, qu'il soit cohérent avec les projets municipaux.

Pour être valable, le document de zonage doit être approuvé par la Commune après enquête publique.

7.2 CHOIX RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ

Cf. Annexe 7 : Délibération municipale portant sur le choix du zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement de la commune de Changey retient donc comme ligne directrice :

- Un objectif de rattrapage de retard pris au regard de la réglementation actuelle puisqu'une étude de maîtrise d'œuvre a actuellement lieu sur la commune. En effet, avant d'engager des travaux, une commune doit être à jour d'un point de vue réglementaire et avoir validée son zonage d'assainissement.

La décision de la municipalité et du syndicat résulte de la comparaison des différentes options d'assainissement étudiées avec leurs contraintes respectives (mise en œuvre technique, obligations réglementaires) et leur coût (investissement, exploitation, subvention).

8 - L'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

8.1 LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

→ Le zonage d'assainissement implique selon le choix du maître d'ouvrage la programmation de travaux en domaine public (réseaux de collecte et ouvrages de traitement) et en domaine privé (mise en conformité du raccordement des habitations au réseau d'assainissement et/ou réhabilitation des assainissements non collectifs).

L'octroi de subventions publiques pour les travaux en domaine privé suppose :

- Pour la collectivité de se porter maître d'ouvrage ;
- L'accord de la majorité des propriétaires (généralement d'au moins 80 %) pour les travaux sur leur propriété (travaux de raccordement au réseau, déconnexion des fosses...) avec la signature par chacun d'une convention de travaux.

N.B. : Dans le cas où la Commune veut prendre en charge une partie des dépenses des travaux en domaine privé afin de compléter les subventions publiques, elle doit réaliser une « Déclaration d'Intérêt Général » soumise à enquête publique.

8.1.1 En zone d'assainissement collectif

→ Jusqu'à la mise en œuvre de la loi NOTRe (*Nouvelle Organisation Territoriale de la République*) du 8 août 2015, **le maire aura la responsabilité** :

- De l'exploitation, de l'entretien et du suivi du fonctionnement des installations d'assainissement collectif ainsi que de l'élimination des déchets produits ;
- Du contrôle de l'état des équipements d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement par le SPANC.

La Commune doit posséder 2 règlements, l'un concernant l'assainissement collectif, l'autre concernant l'assainissement non collectif.

→ **Le maire exercera son rôle de police de l'assainissement en domaine public** pour garantir le respect des règlements d'assainissement, et ainsi s'assurer de la conformité et de l'efficacité de l'ensemble des installations collectives. Pour les habitations en ANC, c'est le SPANC qui aura cette responsabilité.

→ Les règles en zone d'assainissement collectif :

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti (2 ans après la mise en service du collecteur), la Commune peut, après mise en demeure, procéder aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé et aux frais du propriétaire.

Une taxe de raccordement peut être demandée aux propriétaires. La Commune peut doubler la redevance assainissement des particuliers raccordables mais non raccordés au réseau, et ceci pendant la période qui s'écoule entre la mise en service du réseau et leur raccordement effectif.

Les agents des services communaux d'assainissement doivent avoir accès aux propriétés privées afin de s'assurer de la bonne réalisation des branchements, et le cas échéant, pour les réaliser d'office aux frais des particuliers.

Obligations des particuliers	Obligations de la Commune
<ul style="list-style-type: none"> ◇ Raccordement complet de toutes les habitations actuelles au réseau de collecte existant ◇ Raccordement des nouvelles constructions au réseau existant (ou en projet) ◇ Déconnexion impérative des fosses septiques et fosses toutes eaux ◇ Rejet d'eaux usées uniquement domestiques en excluant tout effluent agricole ou industriel (sauf convention spécifique) 	<ul style="list-style-type: none"> ◇ Création et gestion de l'unité de traitement ◇ Création, réhabilitation et entretien du réseau de collecte des eaux usées ◇ Extension du réseau en zone d'assainissement collectif lorsque cela est justifié (nombre d'habitations suffisant) ◇ Contrôle de l'exécution et de la conformité du raccordement des habitations (actuelles et futures) ◇ Perception d'une redevance assainissement en échange du service rendu (collecte et traitement collectif des eaux usées)
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Respect du règlement d'assainissement collectif de la Commune</i> - <i>Respect des dispositions du code de l'Environnement relatives à l'assainissement collectif (arrêté du 21/07/2015).</i> 	

8.1.2 En zone d'assainissement non collectif (ANC)

→ **La Commune a l'obligation de mettre en place ou d'adhérer à un SPANC** (Service Public d'Assainissement Non Collectif). C'est un service autonome doté d'un budget propre.

Il est géré comme un service public industriel et commercial :

- Principe d'équilibre budgétaire,
- Financement du service par des redevances versées par l'utilisateur en échange de prestations effectuées,
- Rapport du service avec ses usagers, son personnel et les tiers relevant du droit privé.

Ce Service Public d'Assainissement Non Collectif est géré par la Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL).

Un règlement d'assainissement non collectif est établi par le SPANC qui se charge de son application.

→ Les missions du SPANC

Sa mission consiste à contrôler que les dispositifs sont conçus, implantés et réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires, qu'ils fonctionnent bien et sont entretenus correctement (*arrêtés ministériels du 07/09/2009 modifiés le 07/03/2012 et du 27/04/2012*).

Des prestations sont obligatoires :

- Les contrôles de conception,
- Les contrôles d'implantation et de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées ;
- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour toutes les installations.

D'autres sont facultatives : l'entretien des installations privées (fosses toutes eaux et bacs dégraisseurs) et les interventions d'urgence.

Tout contrôle sur place est précédé d'un avis de visite et donne lieu à un rapport de visite notifié à l'occupant des lieux et au propriétaire, avec un avis favorable ou défavorable du SPANC.

Ce contrôle peut être effectué avec les moyens techniques internes ou en faisant appel à un prestataire de services.

➔ **Les règles en zone d'assainissement non collectif (ANC)**

Obligations des particuliers	Obligations de la Commune
<ul style="list-style-type: none"> ◇ Dispositif d'épuration non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature du sol (prétraitement par fosse toutes eaux, épuration par le sol en place ou bien sur matériaux rapportés, rejet dans un fossé ou infiltration dans le sous-sol) ◇ Entretien régulier des dispositifs (notamment vidange de la fosse toutes eaux dès que la hauteur de boues atteint 50% du volume utile, soit tous les 3 à 4 ans en moyenne) ◇ Rejet d'eaux convenablement épurées avec obligation de moyens et de résultats (les performances minimales des filières d'assainissement autonome et le flux polluant maximum qu'il est autorisé de rejeter sont définis par la réglementation) 	<ul style="list-style-type: none"> ◇ Contrôle de la conformité des installations existantes et futures, de la régularité de l'entretien, et de la bonne qualité de l'effluent rejeté le cas échéant ◇ Éventuellement, prise en charge collective de la vidange des fosses ◇ Perception d'une redevance d'assainissement non collectif spécifique pour le contrôle du fonctionnement des dispositifs individuels, et pour la vidange des fosses si elle est faite par la collectivité
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Respect du règlement d'assainissement non collectif</i> - <i>Respect des dispositions relatives à l'assainissement non collectif (arrêtés du 07/09/2009 et du 27/04/2012)</i> 	

➔ **Le financement du service**

Le montant de la redevance est fixé chaque année par l'organe délibérant du SPANC.

La redevance d'assainissement non collectif comprend deux parties :

- L'une destinée à couvrir les charges de contrôle de conception, d'implantation, de bonne exécution et du bon fonctionnement des installations ; elle peut faire l'objet d'une tarification forfaitaire dont la part relative au contrôle des dispositifs neufs est due par le propriétaire de l'immeuble et la part relative au contrôle des dispositifs existants est due par l'occupant des lieux,
- L'autre, facultative, est destinée à couvrir les charges d'entretien (vidanges de fosses) ; elle est calculée en fonction des prestations assurées. Elle est due par le bénéficiaire du service (occupant).

Le recouvrement des redevances est assuré par la collectivité via les services de la Trésorerie.

9 – CONCLUSION

Le réseau d'assainissement de Changey Village a été réhabilité en 2017-2018 suite au Schéma Directeur d'Assainissement et à l'étude de maîtrise d'œuvre. Les travaux ont consisté en la mise en séparatif de l'ensemble des rues avec la conservation du réseau existant (1 700 ml) pour le transit des eaux pluviales, ainsi qu'en la création d'une station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 230 EH.

En parallèle, différentes études ont été menées sur les communes de Bannes Rive de Lac, Changey Rive de Lac et Charmes. En effet, un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2020, ainsi qu'une étude de maîtrise d'œuvre jusqu'au stade Avant-Projet.

Les habitations de l'allée des Marronniers, de la Rue du Lac et du Lotissement de la Queutumaine sont desservies par un réseau séparatif. Les effluents sont ensuite acheminés vers la station d'épuration de Charmes via le réseau de transfert passant le long du lac.

Ainsi, la question de l'assainissement non collectif s'est posée uniquement dans les secteurs non desservis par un réseau d'assainissement. Le but de ce zonage était de choisir le meilleur scénario pour ces secteurs, secteurs où la question de l'assainissement collectif ou non collectif se posait.

Ainsi, après comparaison de critères technico-économique, le zonage retient par rapport à l'ancienne carte de zonage de :

→ **L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

➤ Changey Village

- ↪ 2 habitations rue des Tuileries / futur lotissement
- ↪ 3 habitations rue des Tournelles
- ↪ 1 Habitation rue des Tilleuls le long du Chemin des Crapauds

➤ Changey Rive de Lac

- ↪ 107 Route de Changey
- ↪ 108 Route de Changey
- ↪ 109 Route de Changey
- ↪ 110 Route de Changey

→ **L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

➤ Changey Village

- ↪ Les Herbues

Le plan annexé présente le périmètre dans lequel sera localisé l'assainissement collectif et non collectif.

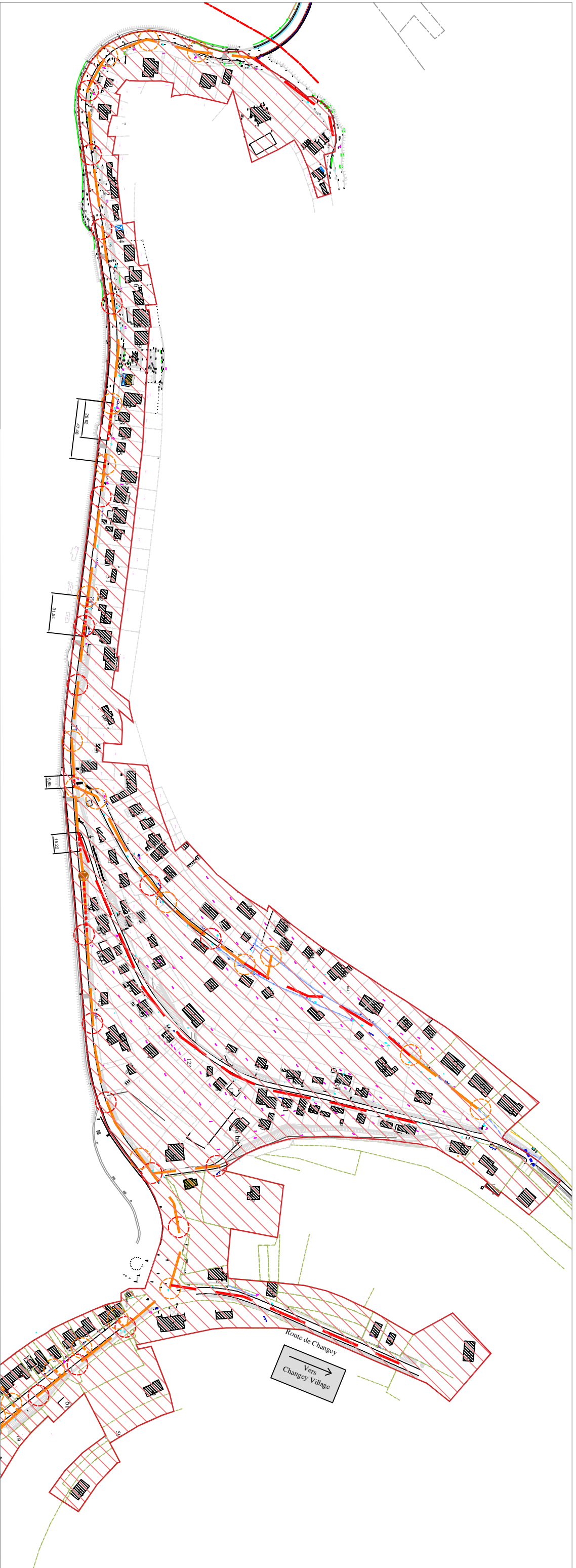
La définition de ce zonage et son approbation après enquête publique pourra permettre à la Commune, d'être à jour d'un point de vue réglementaire et ainsi poursuivre son étude de maîtrise d'œuvre et à terme mettre en place un programme de travaux.



PLANS

Plan zonage d'assainissement (étude de 2021 – Bureau d'études SOLEST Environnement)

Carte d'aptitude des sols (étude de 2002 – Bureau d'études B.A.D.G.E.)



- Maître d'ouvrage -
**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
 du Lac de Charmes (SIALC)**

**Plan :
 Changey RDL - Zonage d'assainissement**

Indice	Date	Modifications
A	03/2022	

- Maître d'oeuvre -
 Bureau d'études
SOLEST
 16 rue Emile Simon
 52 000 CHAUMONT

Echelle : 1/3 000 Format A3 Etabli par : O.RIGOLLOT

LEGENDE réseaux d'assainissement

RESEAU EXISTANT :

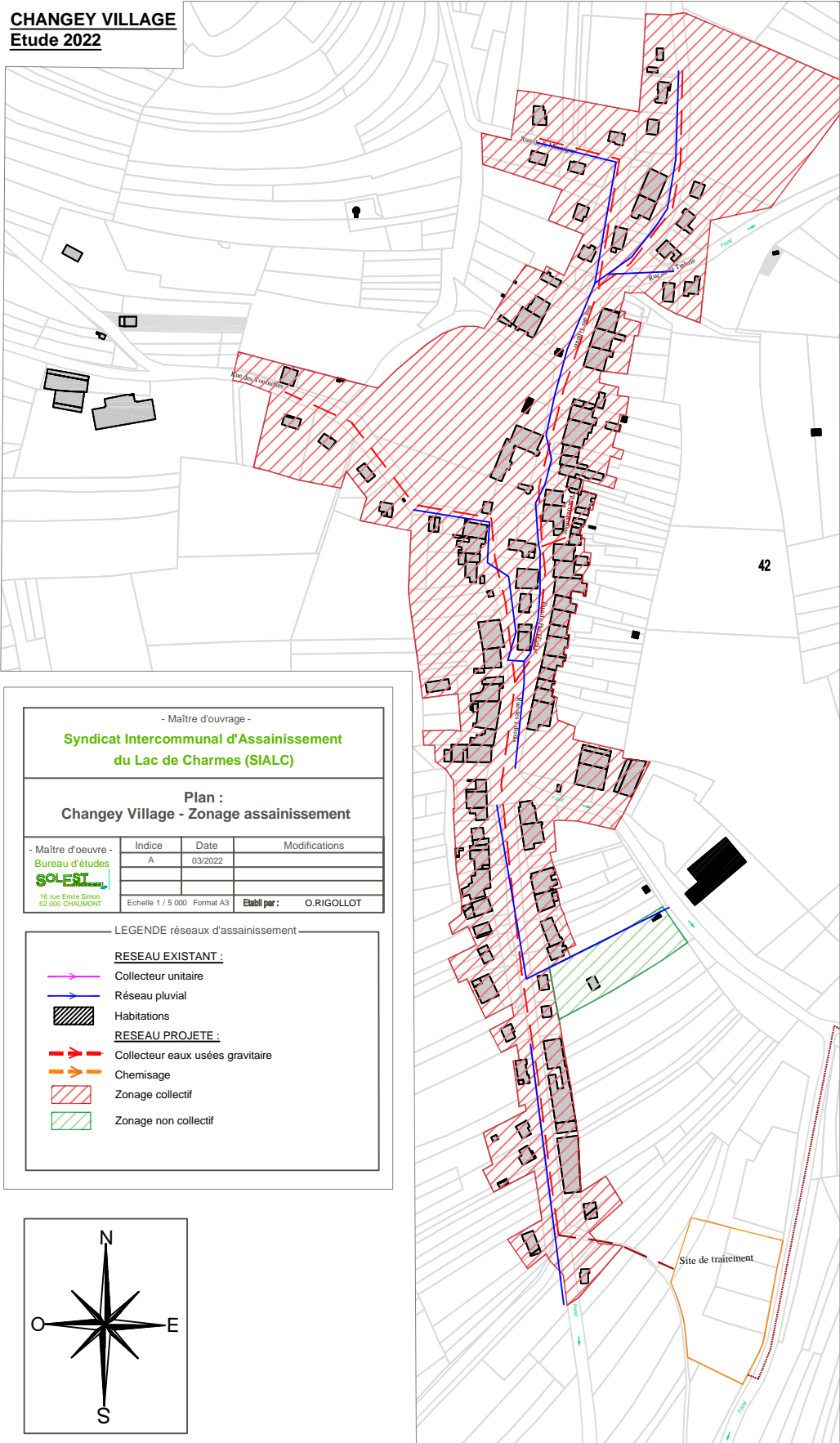
- Collecteur unitaire
- Habitations

RESEAU PROJETE :

- Collecteur eaux usées gravitaire
- Chemisage
- Zonage collectif
- Zonage non collectif

Lac de Charmes

CHANGEY VILLAGE
Etude 2022



- Maître d'ouvrage -
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac de Charmes (SIALC)

Plan :
Changey Village - Zonage assainissement

Maître d'oeuvre - Bureau d'études	Indice	Date	Modifications
SOLEST 18 rue Emile Simon 52 000 CHALAMONT	A	03/2022	

Echelle 1 / 5 000 - Format A3 - Etabli par : O. RIGOLLOT

LEGENDE réseaux d'assainissement

RESEAU EXISTANT :

- Collecteur unitaire
- Réseau pluvial
- Habitations

RESEAU PROJETÉ :

- Collecteur eaux usées gravitaire
- Chemisage
- Zonage collectif
- Zonage non collectif

Carte de zonage réalisée par le bureau d'études BADGE en 2002

Légende :

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif



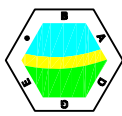
CHANGEY RIVE DE LAC
Etude 2022



Carte de zonage réalisée par le bureau d'études BADGE en 2002

Légende :

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif



Bureau
d'Aménagement
et de Gestion
de l'ENVIRONNEMENT

ZA Sélouas
Route de Troves
21400 CHATILLON SUR SEINE
Tel. : 03-80-91-48-96
Fax. : 03-80-91-38-09

Département de la Haute Marne
Commune de Changey

Annexe

Carte des sols

Etude de 2002

Echelle : 1/1000
Format : A3

LEGENDE SOL

3

Unité de sol (voir description dans le rapport de phase I)

—
Limite de sol



PEU FAVORABLE - Filtre à sable vertical drainé



ASSEZ FAVORABLE - Filtre à sable vertical non drainé

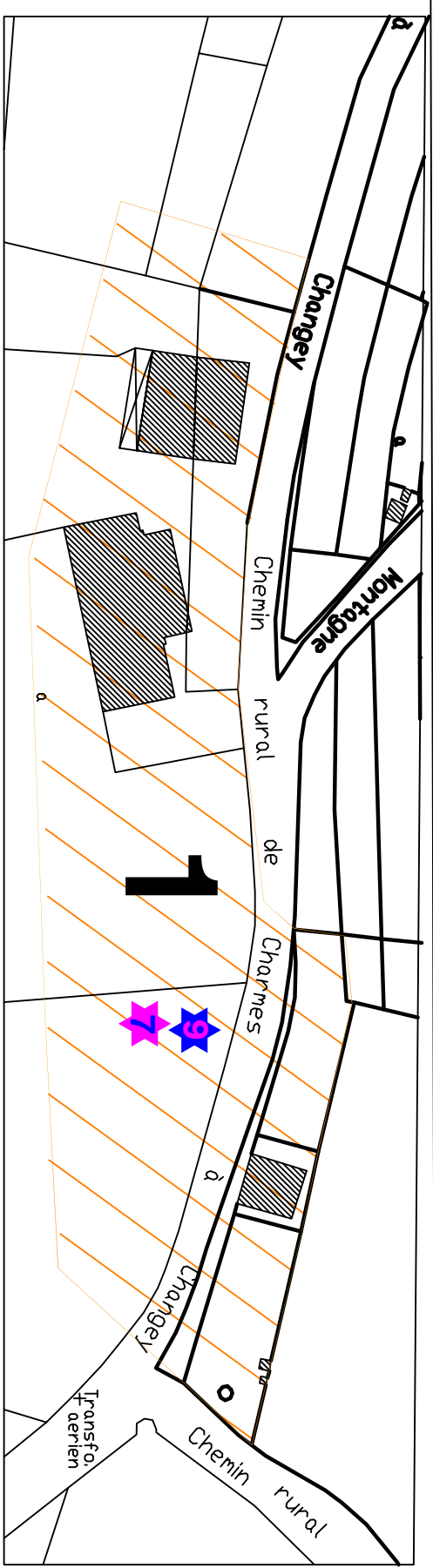


Sondage pédologique

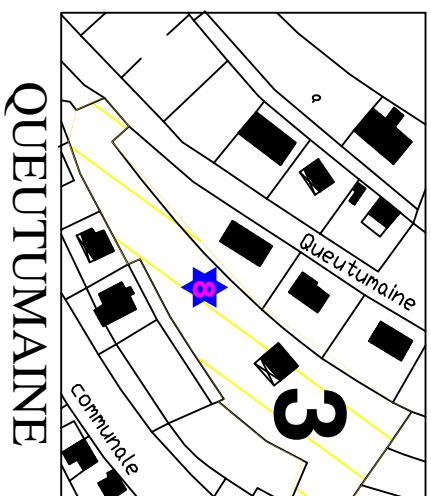


Test de perméabilité

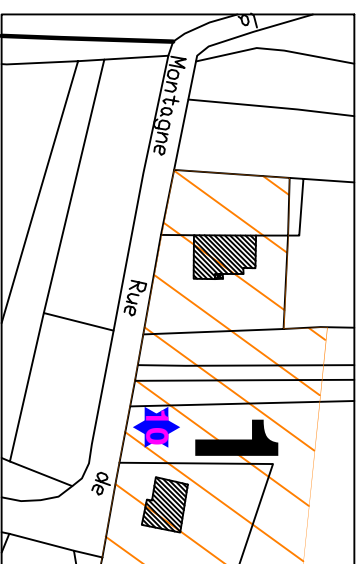
APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME - TRAITEMENTS ADEQUATS



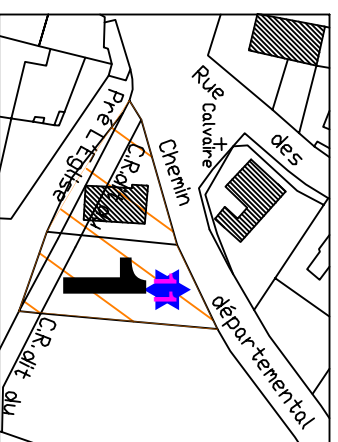
RUE DE LA MONTAGNE



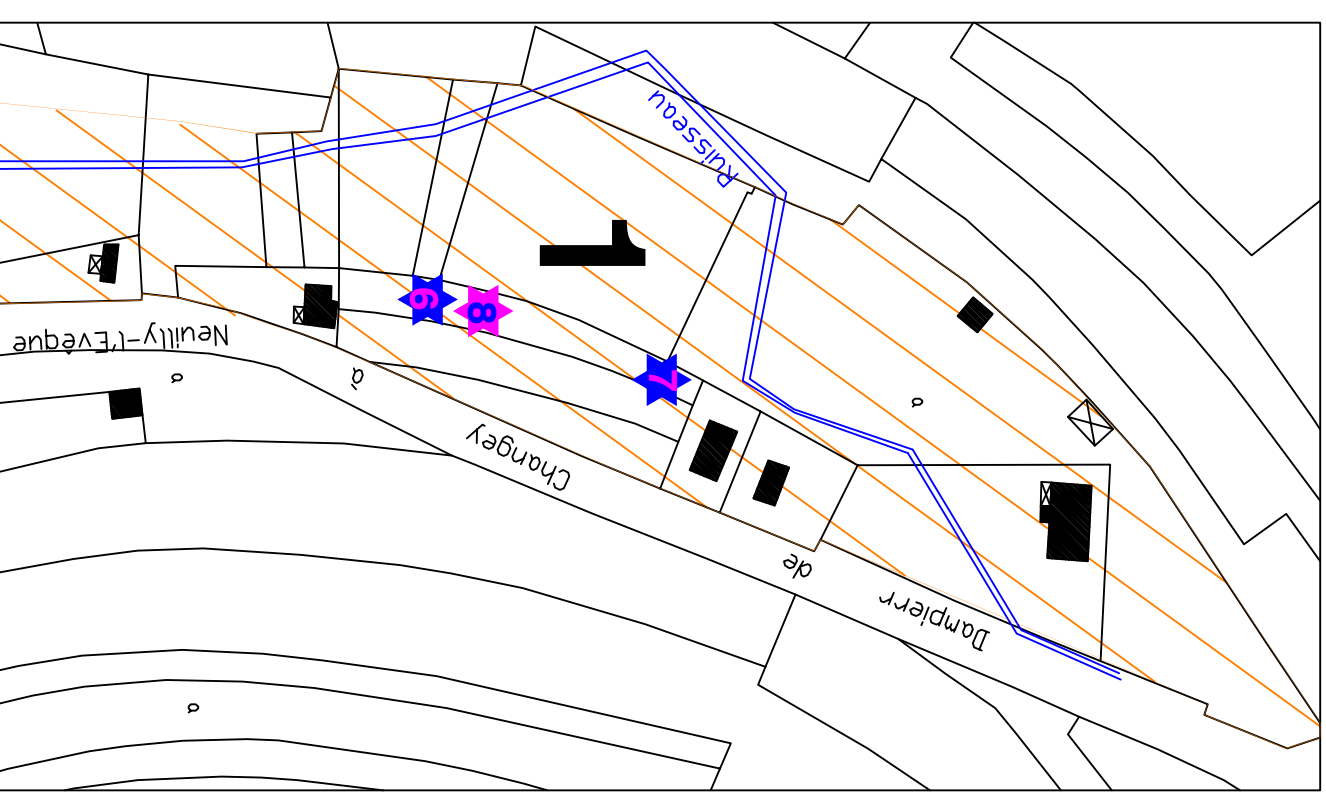
QUEUTUMAINE



RUE DES TOURNELLES



RUE DES TUILERIES



ROUTE DE CHANGEY

ANNEXES

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Textes réglementaires principaux

Annexe 3 : Arrêté du 11 juillet 2014

Annexe 4 : Profil de baignade du lac de Charme

Annexe 5 : Bordereau des prix unitaires

Annexe 6 : Déroulement de la procédure de validation du zonage d'assainissement

Annexe 7 : Délibération municipale portant sur le choix du zonage d'assainissement

ANNEXE 1

Lexique

LEXIQUE

- > **Assainissement non collectif** (ou également appelé assainissement individuel ou autonome) : il s'agit des ouvrages de traitement des eaux usées domestiques sur les lieux mêmes où elles sont produites (parcelle attenante à l'habitation ou voisine) ; les filières se composent d'un système de prétraitement anaérobie (sans oxygène) = fosse toutes eaux (ou fosse septique + bac séparateur de graisses) suivi d'un système d'épandage sur le sol en place ou reconstitué (épandage souterrain, filtre à sable, terre d'infiltration...).
- > **Assainissement collectif**: désigne l'ensemble des équipements assurant la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques des habitations raccordées au réseau public d'assainissement ; la collecte peut être effectuée au moyen d'un réseau unitaire ou séparatif ; l'épuration est réalisée par lagunage, station d'épuration à boues activées, lits d'infiltration-percolation, filtres plantés de roseaux ou systèmes comparables aux dispositifs d'épuration individuels (épandage souterrain, filtre à sable, terre d'infiltration) mais dimensionnés à l'échelle de la collectivité.
- > **Equivalent-habitant** (E.H.) : norme de référence caractérisant à la pollution moyenne émise par un habitant et définie par les paramètres suivants:
 - 150 l/j en volume d'effluents
 - 100 g/j de matières en suspension (MES)
 - 60 g/j de matières organiques dégradables par voie biologique (DBO5)
 - 120 g/j de matières organiques dégradables par voie chimique (DCO)
 - 15 g/j d'azote organique et ammoniacal (NTK)
 - 4 g/j de phosphore total (PT)
- > **Eaux ménagères** (E.M.) : eaux de salle de bains, de cuisine, de machines à laver.
- > **Eaux vannes** (E.V.) : eaux de WC seulement.
- > **Eaux usées** (E.U.) : eaux ménagères + eaux vannes.
- > **Fosse septique** : fosse réservée aux seules eaux vannes (WC).
- > **Fosse toutes eaux** : fosse permettant le prétraitement de toutes les eaux usées domestiques (eaux de cuisine, lave linge, salle de bains et WC).
- > **Bac dégraisseur**: ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères issues de la cuisine, salle de bains, ou machine à laver...).
- > **Filtre à sable vertical** : dispositif d'épuration des effluents par épandage sur lit de sable, drainé ou non à la base selon la perméabilité du sol.
- > **Réseau unitaire**: réseau de collecte commun aux eaux usées et aux eaux pluviales.
- > **Réseau séparatif** : réseau de collecte distinct pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.
- > **Exutoire** : ouvrage ou élément naturel (fossé, ruisseau, nappe, puits d'infiltration) utilisé pour l'évacuation des effluents.

ANNEXE 2

Textes réglementaires principaux

RECUEIL DE TEXTES SUR L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

I. TEXTES FONDATEURS

II. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

III. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX STATIONS D'ÉPURATIONS MIXTES ICPE

IV. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

V. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VI. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ÉPANDAGE DES BOUES

VII. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

VIII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

IX. RÉPRESSION DES INFRACTIONS - DISPOSITIONS PÉNALES

PRÉAMBULE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Le présent document répertorie les principaux textes réglementaires concernant l'assainissement communal. Il est réalisé sous la forme d'une table des matières comportant des liens hypertextes vers les différents textes et organisée en :

- une première partie intitulée «**textes fondateurs**» regroupant les textes relevant du droit européen ou codifiés dans les codes nationaux;
- des **parties thématiques** présentant pour chaque thème les différents textes techniques à consulter.

Il est prévu de l'actualiser régulièrement et de le compléter pour répondre aux questions les plus souvent posées.

I. TEXTES FONDATEURS

1. Droit européen :

Règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau

Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture

Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000

Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau
Directive européenne du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)

Règlement n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents

Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants

2. Droit national :

2.1. Code de l'environnement - Milieu aquatique :

2.1.1. Principes généraux : Article L.210-1

2.1.2. Gestion équilibrée de la ressource en eau :

a) Transposition de la directive Cadre sur l'eau et régime général de la ressource en eau : Article L.211-1, Article L.211-2, Article L.211-3

b) Normes de qualité et objectifs de qualité : Article L.211-4

Voir aussi au SDAGEs ci-après, les Articles L.212-1, L.212-2, L.212-2-1, L.212-2-3 (fixation d'objectifs de qualité par les SDAGEs)

- Article D211-10

c) Information en cas d'accident ou de danger : Articles L.211-5 et L.211-6

d) Habilitation des collectivités en vue de l'étude et de travaux dans le domaine de l'eau : Article L.211-7

e) Zones sensibles : Articles R.211-94 et R.211-95

2.1.3. Déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de porter atteinte aux milieux aquatiques :

a) Désinfection et réutilisation des eaux usées, détergents : Articles R.211-22 et R.211-23

b) Détergents : Articles R.211-63 , R. 216-8-1

c) Code de l'Environnement : Épandage des boues.

- Dispositions générales relatives aux boues. (Articles R.211-25, R.211-26, R.211-27, R.211-28, R.211-29, R.211-30)
- Conditions générales d'épandage des boues. (Articles R.211-31, R.211-32, R.211-33, R.211-34, R.211-35, R.211-36, R.211-37)
- Dispositions techniques relatives aux épandages. (Articles R.211-38, R.211-39, R.211-40, R.211-41, R.211-42, R.211-43, R.211-44, R.211-45)

2.1.4. SDAGEs

a) Elaboration, et objectifs des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : Articles L.212-1, L.212-2, L.212-2-1, L.212-2-3

b) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

- Objectifs : Article L.212-3
- Elaboration : Article L.212-4
- Contenu : Articles L.212-5 et L.212-5-1
- Valeur contraignante : Article L.212-5-2
- Approbation : Article L.212-6
- Modification : Articles L.212-7 et L.212-8

2.1.5. Structures administratives

a) Comité National de l'eau : Article L.213-1

b) Office national de l'eau et des milieux aquatiques : Article L.213-2

c) Préfet coordonnateur de bassin : Article L.213-7

d) Comités de bassin et agences de l'eau : Articles L.213-8 et L.213-8-1

2.1.6. Redevances et primes des agences de l'eau

a) Dispositions générales (Articles L.213-9, L.213-9-1, L.213-9-2, L.213-10-1, R.213-32, R.213-46)

b) Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Articles L.213-10-6, R.213-48-11)

c) Obligations déclaratives et modalités :

- Articles L.213-11, L.213-12, L.213-13, L.213-14, L.213-15, L.213-16, L.213-17
- Articles R.213-48-21, R.213-48-22, R.213-48-26 et R.213-48-35

d) Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Outre-Mer)

Articles L.213-14-2, L.213-20, R.213-76-1, R.213-76-4 et R.213-76-10

2.1.7. Régime d'autorisation et de déclaration : Articles L.214-1, L.214-2, L.214-3, L.214-3-1, L.214-4, L.214-8

a) Nomenclature des activités installations et ouvrage : Articles R.214-1, R.214-2, R.214-3, R.214-4, R.214-5

b) Procédures d'autorisation et de déclaration :

- Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation. (Articles R.214-6 à R.214-28 et R.214-31)
- Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration. (Articles R.214-32 à R.214-40)
- Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration. (Articles R.214-41 à R.214-56)

- Procédure particulière aux ouvrages d'assainissement soumis à autorisation ou à déclaration - Epanchage des boues (Articles R.211-46 à R.211-47)

c) Réglementation ICPE : Stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents industriels (Article R.511-9)

2.1.8. Assainissement : Articles L.214-14 et R.214-106

2.1.9. Compétence de police et conservation des eaux : Articles L.215-7 et L.215-12

2.1.10. Site Natura 2000

a) Définition : Articles L.414-1, L.414-2, L.414-3

b) Prise en compte des sites Natura 2000 dans les documents d'incidence des projets d'aménagements : Art. L.414-4, L.414-5, L.414-6, L.414-7

2.2. Code de la santé publique :

2.2.1. Pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'hygiène : Articles L.1311-1 et L.1311-2

2.2.2. Raccordement : obligations, financement, assainissement non collectif : articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-3, L.1331-4, L.1331-5, L.1331-6, L.1331-7, L.1331-8, L.1331-9, voir également les arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986 relatifs au raccordement des immeubles aux égouts

2.2.3. Déversements d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux de collecte : Article L.1331-10

2.2.4. Interdiction de certains déversements (eaux de piscine) dans les réseaux de collecte : Article R.1331-2

2.2.5. Contrôles et entretien des équipements : Article L.1331-11

2.2.6. Autres dispositions (condition de l'urbanisation, de diagnostic des ouvrages d'ANC) : Articles L.1331-11-1 , L.1331-12 , L.1331-13 et L.1331-15

2.3. Code général des collectivités territoriales :

2.3.1. Pouvoir de police : Articles L.2212-1 et L.2212-2

2.3.2. Services publics à caractère industriel et commercial : disposition générale - Rapport annuel du maire sur le service public de l'assainissement :

- Articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-3, L.2224-4, L.2224-5, L.2224-6
- Dispositions réglementaires : Articles D.2224-1, D.2224-2, D.2224-3, D.2224-4, D.2224-5
- Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (Rapport du maire sur le coût du service d'assainissement) voir Textes relatifs au rapport du maire

2.3.3. Services publics d'assainissement

a) Compétences des services publics d'assainissement : Articles L.2224-7 , L.2224-8 et L.2224-9

b) Délimitation des zones d'assainissement : Articles L.2224-10, R. 2224-7, R.2224-8, R.2224-9

c) Définitions et prestations à réaliser par les services publics d'assainissement

- Définitions : Article R.2224-6

- Prestations à réaliser par les services publics d'assainissement : Articles R.2224-10, R.2224-11, R.2224-12, R.2224-13, R.2224-14, R.2224-15, R.2224-16, R.2224-17

d) Règlement de service public d'assainissement : Article L.2224-12

e) Élimination des déchets : Article L.2224-13

2.3.4. Redevance communale d'assainissement

a) Dispositions législatives : Articles L.2224-11 à L.2224-11-5 et L.2224-12-2 à L.2224-12-5

b) Dispositions réglementaires : Articles R.2224-19 à R.2224-20

2.3.5. Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

2.3.6. Compétences de la communauté de commune, de la communauté urbaine et de la communauté d'agglomération : Articles L.5214-16, L.5215-20 et L.5216-5

2.3.7. Assistance technique du Conseil Général : Articles L.3232-1-1, R.3232, R.3232-1-1, R.3232-1-2, R.3232-1-3 et R.3232-1-4

2.4. Code de l'urbanisme :

Articles R.221-6 et R.211-12

2.5. Code rural :

2.5.1. Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : Articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1

2.5.2. Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien de certains canaux d'assainissement : Article L.152-13

II. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- La réglementation française sur l'assainissement collectif développée à partir du 19^{ème} siècle a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.
- Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **L'arrêté du 22 juin 2007** regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.
- **L'arrêté du 24 août 2017** modifie l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **L'arrêté du 21 juillet 2015** remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2016 (à l'exception de celles relatives à l'autosurveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015). A compter de cette date, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est abrogé.
- Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :
 - définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
 - amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
 - introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
 - précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
 - introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
 - assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
 - suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;
 - précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement
 - prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

1. Prescriptions techniques :

- Note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, concernant les départements et régions d'outre-mer.
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5
- Note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.
- Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015
- Arrêté du 22 juin 2007(abrogé par l'arrêté du 21 juillet 2015)
- Circulaire du 15 février 2008 relative à l'application de l'arrêté du 22 juin 2007
- Commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007 (version 2009)
- Commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015
- Note sur le débit de référence du système d'assainissement (version 2.2.1 de juin 2012)
- Documents "type" proposés par le Ministère en charge de l'écologie dans le cadre de l'application de l'autosurveillance
- Guide de définition ERU (version 2 de juillet 2013)

2. Zones sensibles à l'eutrophisation (délimitation et révisions des limites des zones)

2.1. Arrêtés de délimitation :

- Arrêté ministériel du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles
- Arrêté ministériel du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994
- Arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin portant révision des zones sensibles dans le bassin Artois-Picardie, le bassin Seine-Normandie (publication au JO du 22 février 2006), le bassin Adour Garonne , le bassin Rhône-Méditerranée, le bassin Loire-Bretagne et la Guadeloupe (publication au JO du 4 juin 2010)

2.2. Liste consolidée des zones sensibles après publication du JO du 22 février 2006

2.3. Carte des zones sensibles

2.4. Instructions pour la révision des zones sensibles

Instructions du 2 décembre 2008 sur la révision de la délimitation des zones sensibles

Note technique du 21 août 2014 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et mise en œuvre des dispositions de l'article 5.4 de cette directive

Note technique du 6 juin 2019 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) et à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.4 de cette directive.

3. Plans d'action pour la mise aux normes de l'assainissement des eaux usées des agglomérations françaises :

Pour faire face au contentieux européen pour le retard pris par un certain nombre d'agglomérations dans la mise en œuvre de la directive relative au traitement des eaux usées urbaines et accélérer la mise au norme des stations d'épuration, le MEDDTL a mis en place des plans d'action visant à s'assurer de la mise en place de l'ensemble des outils réglementaires et financiers disponibles afin d'obtenir de l'ensemble des acteurs :

- la réactivité maximale;
- la fiabilité et la transparence maximale sur les données;
- les délais minimums pour la mise en conformité des agglomérations en retard sur leurs échéances avec un objectif d'achèvement de la mise en conformité en 2011.

3.1. Plans d'action

- Plan d'action 2007-2011
- Plan d'action 2012-2018
- Carte des 74 STEU prioritaires du plan d'action 2012-2018

3.2. Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées

Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006

4. Règlement sanitaire départemental

5. Réutilisation des eaux usées traitées

Règlement européen du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales à la réutilisation de l'eau (version non signée en cours de publication)
Instruction interministérielle du 26 avril 2016 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

III. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX STATIONS D'ÉPURATIONS MIXTES ICPE

Les stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents d'origine industriels sont soumises aux rubriques 2.7.5.0, 2.7.5.1 et 2.7.5.2 de la nomenclature des installations classées :

- **A voir dans les textes fondateurs** : article R.511-9 du code de l'environnement concernant les stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents industriels.
- Arrêté du 2 février 1998 (extraits relatifs aux stations recevant plus de 70 % d'effluents industriels et relatifs aux conditions de raccordements aux réseaux urbains).
- Circulaire DPPR/SEI du 11 février 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

IV. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

Au niveau européen, le cadre réglementaire relatif aux substances dangereuses s'articule autour de trois textes :

- La directive 2013/39 UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.
- La directive 2006/11 CE du 15 décembre 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique superficiel de la communauté (version recodifiée de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976) ; elle détermine une réglementation générale vis-à-vis des rejets dans le milieu aquatique superficiel.
- La directive cadre sur l'eau (DCE : 2000/60/Ce) qui établit la liste des substances prioritaires (SP) et substances dangereuses prioritaires (SDP), fixe des objectifs de réduction des rejets des SP (suppression d'ici 2021 pour les SDP) et le respect du bon état d'ici 2015 et encadre la surveillance de l'état des masses d'eau notamment chimique (circulaire du 13 juillet 2006).
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, directive fille de la directive cadre sur l'eau, qui établit les normes de qualité environnementales permettant d'évaluer l'état chimique des eaux de surface à savoir les cours d'eau, plans d'eau ainsi que les eaux de transition et eaux côtières. Elle prévoit néanmoins que ces normes peuvent être dépassées ponctuellement dans des zones de mélange. Par ailleurs, elle prévoit que les EM établissent un inventaire pour évaluer la réduction des rejets de substances prioritaires d'ici 2021 (la suppression pour les substances prioritaires dangereuses). Enfin, la directive établit une liste de 13 substances candidates comme socle de base à la révision de la liste des SP.

Il est à noter que la directive du 15 décembre 2006 sera abrogée en 2013 lorsque les dispositions prévues par la DCE et sa directive fille seront pleinement mises en œuvre.

Programme de réduction des substances dangereuses :

Pour concourir à la diminution ou à la suppression des rejets de substances prioritaires ou dangereuses dans les eaux de surface, un programme a été défini en application de la directive du 15 décembre 2006, par le Décret 2005-378 du 20 avril 2005 et l'arrêté de même date.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 rappelle que le maire ou le président de l'établissement public compétent conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, doivent soumettre à autorisation et autosurveillance les déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux de collecte des eaux usées, l'article 20 prévoyant qu'elles doivent mettre en place une surveillance des milieux aquatiques à l'aval de leurs rejets d'effluents urbains traités, lorsqu'il y a un risque de déclassement de ces milieux, par rapport aux objectifs du programme de réduction des substances dangereuses.

Par ailleurs, un Règlement européen du 18 janvier 2006 a créé un registre des rejets et transferts de polluants. Il institue, pour les exploitants des stations d'épurations d'une capacité supérieure à 6000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents-habitants), une obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes des substances listées en annexe à un arrêté ministériel (en préparation) pris pour application du règlement européen. Les exploitants font cette déclaration sur le site Internet GEREPEP du ministère de l'écologie, avant le 1er avril de l'année N+1; un guide pour réaliser cette déclaration est présenté sur ce site).

1. Milieux aquatiques de surface et substances dangereuses / Programme de réduction / Liste des substances dangereuses :

A voir dans les textes fondateurs : Directive établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau (eaux de surface).

1.1 Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses :

- Note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021
- Note technique du 20 octobre 2015 relative à la réalisation de l'inventaire des émissions de substances dangereuses dans le cadre de la mise à jour des états des lieux et de la rédaction des SDAGE pour le troisième cycle de la Directive cadre sur l'eau
- Annexe 1 : Rappel du contexte de fixation d'objectifs de réduction dans la circulaire 2007/23 du Ministère de l'Écologie
- Annexe 2 : Méthodologie de définition de nouveaux objectifs nationaux de réduction
- Annexe 3 : Précisions concernant les échéances de réduction des substances
- Annexe 4 : Notice d'accompagnement du tableau des objectifs nationaux de réduction à l'échéance 2021
- Annexe 5 : Précisions concernant certaines substances ou familles de substances visées par un objectif de réduction
- Décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques (de surface) par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, et pris en application du décret du 20 avril 2005
- Arrêtés du 20 avril 2005, modifiés par l'arrêté du 21 mars 2007 et par l'arrêté du 8 juillet 2010, pris en application du décret du 20 avril 2005 (version consolidée)
- Arrêté du 21 mars 2007, modifiant l'arrêté du 20 avril 2005, pris en application du décret du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre les pollutions du milieu aquatique par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

1.2 Contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux :

- Décret n° 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (version consolidée)
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

1.3 Méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Arrêté évaluation du 25 janvier 2010 consolidé (sans annexes)
- Annexes de l'arrêté évaluation du 25 janvier 2010 consolidé
- Arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement
- Arrêté surveillance du 25 janvier 2010 consolidé (sans annexes)
- Annexes de l'arrêté surveillance du 25 janvier 2010 consolidé
- Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 (version consolidée)
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

1.4 Liste des substances prioritaires, modalités, délais :

- Arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2010, établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement (version consolidée)
- Arrêté du 7 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

1.5 Prévention de la pollution des eaux souterraines :

- Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

2. Surveillance de l'état des masses d'eau :

- Note technique du 26 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du suivi des substances de l'état chimique des eaux de surface dans le biote dans la cadre de la directive cadre sur l'eau conformément à la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013
- Note technique du 20 janvier 2016 relative à la mise en œuvre de la liste de vigilance introduite dans la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau
- Circulaire du 13 juillet 2006 relative à la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance pour les eaux douces de surface en application de la directive cadre sur l'eau
- Arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

3. Spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux : agrément des laboratoires

- Directive fille de la directive cadre sur l'eau établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

4. Déclaration des émissions polluantes des stations d'épuration d'une capacité supérieure à 6 000 Kg/j de DBO5

- A voir dans les textes fondateurs : Règlement européen : registre des rejets et transfert de substances dangereuses
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets
- Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Circulaire du 22 février 2010 relative à la campagne de déclaration en ligne pour l'année 2009 des émissions polluantes des stations d'épuration des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 100 000 EH
- Circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées
- Note technique relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées

V. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

A voir dans les textes fondateurs :

Code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1

Code général des collectivités territoriales : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7 , R. 2224-8 et R.2224-9) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19)

Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- Les communes doivent avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012, (2020 pour Mayotte) ;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013 ;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts), conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

1. Textes techniques à consulter :

1.1. Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

1.2. Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées

1.3. Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée)

Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif"

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ont signé le **25 janvier 2013** une note à destination des préfets. Cette **note est relative à mise en place des services publics d'assainissement non collectif** sur l'ensemble du territoire national.

Elle vise trois objectifs essentiels :

- rappeler les missions obligatoires des communes en matière d'assainissement non collectif et les risques encourus en cas de carence dans l'exercice de ces missions ;
- appuyer les communes dans la mise en place des services publics d'assainissement non collectif pour une couverture intégrale du territoire national par les services publics d'assainissement non collectif ;
- exposer les nouvelles dispositions réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 27 avril 2012 fixant les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

La note insiste par ailleurs sur l'appui des services de l'État aux communes pour la mise en place de la réglementation en mettant l'accent sur l'identification et le recensement des communes sans SPANC, la communication des obligations des communes en matière d'assainissement non collectif et une nouvelle évaluation de la couverture du territoire par les SPANC dans un délai d'un an.

Trois fiches détaillant respectivement les compétences des communes en matière d'assainissement non collectif, la mise en place des services publics d'assainissement non collectif et la nouvelle réglementation en matière d'assainissement non collectif sont annexées à la note.

1.4. Arrêté du 22 juin 2007, article 16 : Installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH de capacité

2. A consulter concernant l'éco-prêt à taux zéro :

2.1. Code général des impôts et Code de la construction et de l'habitat

2.2. Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

3. A voir également : Services publics municipaux - Rapport du maire sur le prix de l'eau

VI. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ÉPANDAGE DES BOUES D'ÉPURATION RÉSULTANT DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les boues issues du traitement des eaux usées domestiques sont essentiellement produites par les stations collectives de traitement des eaux usées, s'y ajoutent les matières de vidanges issues des systèmes individuels d'assainissement.

La production de boues issues du traitement des eaux usées domestiques s'est établie à environ 1.200.000 tonnes de matières sèches en 2011 dont plus de 60 % ont été valorisées en agriculture. Les autres voies d'élimination sont l'incinération et la mise en centre d'enfouissement technique (décharge d'ordures).

La commission européenne considère que les boues sont un déchet. En droit français, elles sont codifiées dans la nomenclature des déchets à l'annexe 2 de l'article R541-8 du code de l'environnement "Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines". Leur gestion est à la responsabilité de la commune conformément à l'article L 2224-8 du CGCT.

Sous statut de déchet, les pratiques d'épandage sont réglementées par le code de l'environnement qui impose une déclaration ou autorisation des épandages, la fourniture d'étude d'incidence et de plans de gestion ainsi que la réalisation d'une traçabilité à la parcelle des épandages. Les concentrations en polluants (7 métaux, 3 HAP et somme des 7 principaux PCb) contenues dans les boues épandues sont réglementées, suivies et limitées. Des flux limites apportés aux sols en 10 ans sont prévus. Les boues ne peuvent être épandues que lorsque les sols possèdent certaines caractéristiques. Les prescriptions nationales relatives à ces pratiques vont au-delà des exigences de la directive 86/278 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

La réglementation existante a été instituée à la fois au titre de la directive européenne du 12 juin 1986, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, de la loi de 1975 sur les déchets et du code de la santé publique. Elle est constituée :

- Des articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement
- De l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles

Elle est complétée par les circulaires d'application des 16 mars 1999 et 18 avril 2005.

En outre, le code de l'environnement élargit son champ d'application aux épandages en forêt et à la revégétalisation (les arrêtés correspondants ne sont pas parus essentiellement par manque de retour d'expérience nécessaire à la définition des règles conduisant à des pratiques respectueuses de l'environnement).

Les produits à base de boues, codifiés dans les articles L.255-1 à L.255-11 du code rural peuvent sortir du statut de déchet dans le cas:

- Homologation au titre de l'arrêté du 21 décembre 1998
- Autorisation provisoire de mise sur le marché
- Conformité à une norme rendue d'application obligatoire, telle que la norme NFU 44-095 pour le compost de boues. Cette norme a été rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 18 mars 2004.

1. Textes techniques (voir aussi Textes fondateurs : la directive 86/278) :

1.1. Circulaire sur la gestion des boues des stations de traitements des eaux usées (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19

1.2. Arrêté du 8 janvier 1998 « épandage des boues des STEU »

1.2. Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes

1.3. Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme

1.4. Circulaire du 16 mars 1999 « épandage des boues des STEU »

1.5. Circulaire du 18 avril 2005 "Epanchage agricole des boues de stations d'épuration urbaines; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public"

2. Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles :

2.1. Code des assurances et code général des impôts

2.2. Décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

VII. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (art. 640 et 641 du code civil) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des évènements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- **La collecte et le traitement : compétences des collectivités :**

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes selon le code général des collectivités territoriales.

- **La collecte et le traitement : obligations des particuliers :**

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique) , il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

VIII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1.Redevances et primes des agences de l'eau (voir aussi I. 2.1.6)

Arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte

Décret du 30 juillet 2008 relatif aux modalités de recouvrement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques

2.Textes relatifs au rapport du maire :

(voir site sur l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement)

IX. RÉPRESSION DES INFRACTIONS - DISPOSITIONS PÉNALES

1. Dispositions répressives du code de l'environnement

1.1. Dispositions législatives

1.1.1. Sanctions administratives

Articles L.216-1, L.216-1-1 et L.216-2

1.1.2. Dispositions pénales

a) Constatation des infractions : Articles L.216-3, L.216-4 et L.216-5

b) Sanctions pénales

- Protection de la ressource en eau : Articles L.216-6 à L.211-14
- Protection de la ressource piscicole : Articles L.432-2 à L.432-4

1.2. Dispositions réglementaires

1.2.1. Contrôle des caractéristiques des eaux réceptrices et des déversements : Articles R.211-12 à R.211-21.

1.2.2. Constatation des infractions. : Articles R.216-1 à R.216-6

1.2.3. Sanctions relatives aux déversements : Articles R.216-7 et R.216-8-1

1.2.4. Sanctions particulières aux zones soumises à des contraintes environnementales : Articles R.216-9 à R.216-11

1.2.5. Sanctions relatives aux activités, installations et usages : Article R.216-12

1.2.6. Autres sanctions. : Articles R.216-13 à R.216-17

2. Dispositions pénales du code de la santé publique

Articles L.1312-1 et L.1312-2

ANNEXE 3

Arrêté du 11 juillet 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1766 DU 11 JUIL. 2014

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la prise d'eau du lac de Charmes,
exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable
(SMIPEP) du Sud Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 11 juillet 2008 du conseil syndical du SMIPEP adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 23 avril 2012 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 758 du 27 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 8 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 janvier 2014 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le SMIPEP ;
- la dérivation des eaux du lac de Charmes ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau du lac de Charmes ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

Le SMIPEP est autorisé à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- prise d'eau lac de Charmes (BSS n° 03728X0067/PE1), sur le territoire de la commune de CHARMES, faisant partie du domaine public fluvial dont la gestion est accordée à Voies Navigables de France (VNF).

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 2 500 250 m³/an pour l'ensemble des lacs de Charmes, la Liez et la Mouche, sachant que le prélèvement peut se faire sur une seule prise d'eau.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

Le SMIPEP installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),

- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

Le SMIPEP ne dispose pas de plan d'alerte, ni de secours : il remédiera à cette lacune en établissant un réseau d'alerte et de secours au droit des impluviums alimentant les réservoirs.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Le SMIPEP devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme des communes impactées par les périmètres de protection de la prise d'eau du lac de Charmes seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du lac de Charmes sera matérialisé par 4 rangées de bouées formant un rectangle de 95 mètres sur 100 mètres autour de la prise d'eau définitive.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le SMIPEP n'est pas propriétaire d'une partie du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du lac de Charmes, sur le territoire de la commune de CHARMES, faisant partie du domaine public fluvial dont la gestion est accordée à Voies Navigables de France (VNF).

Le SMIPEP a passé une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour une durée de cinq ans.

Les différents documents d'urbanisme des communes impactées par les périmètres de protection de la prise d'eau du lac de Charmes seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc).

Le personnel VNF est autorisé à effectuer des travaux relatifs à la sécurisation des ouvrages à l'intérieur du PPI (stabilité et pérennité des barrages) sous réserve de ne pas altérer la qualité de la ressource en eau et de prévenir, au préalable, le SMIPEP de l'intervention de VNF.

Travaux à réaliser : implantation de 4 rangées de bouées formant un rectangle de 95 mètres sur 100 mètres autour de la prise d'eau définitive.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.3 : exploitation de carrières : l'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides

Rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels

Rubrique 3.2 : canalisations d'eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : canalisations d'hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : rejets d'eaux usées domestiques : cette réglementation fondamentale pour l'amélioration de la qualité des eaux des réservoirs implique une remise aux normes des systèmes d'assainissement présents dans le PPR ou leur création.

Par extension, les ruisseaux alimentant les réservoirs étant pour certains de véritables égouts (ou non conformes à une eau de bonne qualité), les installations entraînant cet état de fait seront remises aux normes ou la création d'installations de traitement sera enclenchée.

Rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées industrielles

- Rubrique 4.3 : rejets d'effluents agricoles
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, cultures sous serres
- Rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes : interdit par rapport à la situation au 16 janvier 2012 pour pérenniser la situation actuelle
- Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse
- Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée : les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toutes nature seront strictement interdits (prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques).
EXCEPTION : remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour une collectivité en concertation avec le SMIPEP et VNF.
- Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : les sondages destructifs devront être réalisés à l'eau claire. Le rebouchage des sondages se fera conformément à la législation du 11 septembre 2003 (ou des réglementations futures). Les essais pressiométriques et les essais pénétrométriques sont autorisés en respect de la législation et de l'application des DTU et normes AFNOR. Idem pour la pose d'éléments de confortation (exemple : tirants d'ancrage).
- Rubrique 1.4 : ouvertures de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations au sein des argiles est autorisée. Par contre, toute ouverture de fouille au sein d'une masse calcaire devra se faire en vérifiant l'absence de conduit karstique et d'une trop forte fissuration. Pour les bâtiments et ouvrages publics ou construits avec appui des services de l'État, l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations temporaires est acceptée sous réserve de signaler tout recoupement de conduits karstiques et/ou de venues d'eaux. Lors de ce type de travaux, des photos couvrant l'intégralité des fonds de fouilles et parois seront impérativement prises et mises à disposition des services. Idem pour les ouvrages privés à réaliser via un architecte et/ou après la réalisation d'une étude de sols. Vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines, des précautions devront être prises lors des travaux : un cahier des charges et un réseau d'alerte et de secours étant à établir. Pour éviter toute pollution des eaux souterraines, il conviendra :
 - de ne pas stocker d'hydrocarbures sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée
 - que le plein des engins soit effectué dans le PPR à partir d'un porteur mobile avec aire de rétention et possédant un kit antipollution ou, mieux, que les pleins soient faits hors PPR, si possible
 - que les engins, avant intervention sur les sites, aient fait l'objet d'un contrôle d'état permettant de s'affranchir de risques élevés de fuites hydrauliques et/ou d'hydrocarbures. Si des fuites apparaissent, l'engin sera évacué après récupération des fluides par des kits antipollution spécialisés
 - l'entretien sur site des engins est interdit
 - tous les véhicules légers feront le plein hors PPR et seront en parfait état de fonctionnement.
 Lors du coulage de béton, un géotextile sera mis en place de manière à ce qu'il n'y ait pas de migration au sein des terrains naturels si des fissures ouvertes sont détectées. En cas de présence de chenaux karstiques, les travaux seront stoppés et une étude sera enclenchée par les services compétents.
- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : remblayages autorisés uniquement dans le cas où les matériaux seront strictement inertes (matériaux issus de carrières et non de chantiers)
- Rubrique 1.6 : réalisations de mares, étangs : la création de plans d'eau, avec défrichement associé, de toutes

tailles, sera interdite sauf pour VNF dans le cadre d'une amélioration des conditions de stockage et/ou de gestion des infrastructures au droit des réservoirs.

Rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables : les cuves de plus de 1 500 litres seront mises en rétention ou de type « double paroi »

Rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) : respect des normes pour les ICPE.

Pour les exploitants non soumis aux ICPE, stockages selon la nature des produits sur des aires étanches, sur des rétentions ou au sein de locaux spécialisés.

Rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs : du fait du contexte complexe régissant l'occupation des sols à la date du présent arrêté préfectoral (nombreuses habitations dispersées et écarts, impossibilité de mise en place d'assainissement collectif et/ou de mise en place d'assainissements individuels en certains points), le stockage d'effluents domestiques en fosses étanches est exceptionnellement autorisé pour les résidences secondaires sous réserve de procéder à une vidange dès que le remplissage atteint 80 % de la capacité de celles-ci. Ces vidanges seront réalisées par une entreprise spécialisée, les effluents ne pouvant être épandus au sein du PPR.

Une vérification décennale des fosses sera réalisée : bordereau/facture à présenter à la demande du maire ou des services compétents.

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage : du fait du contexte complexe de l'occupation des sols à la date du présent arrêté préfectoral et des difficultés et/ou impossibilité de mise en place d'assainissements collectifs fonctionnels et conformes avec évacuation totale des fluides traités hors PPR, la mise en place de station d'épuration et/ou de lagunages pourra être exceptionnellement autorisée sous réserve que les rejets satisfassent aux normes.

Ces aménagements se feront sous contrôle des services administratifs compétents qui jugeront de la faisabilité de ces installations dont la finalité est d'induire une absence d'impact sur les eaux des réservoirs.

Les bureaux d'études chargés de ces projets garderont à l'esprit que les rejets directs au sein des plans d'eau sont à proscrire (confer rubrique 4.1) ; un rejet en fossé planté faisant fonction de traitement tertiaire étant à installer en sortie de traitement par application du principe de précaution

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : effluents industriels interdits. Effluents routiers ou urbains autorisés au sein de bassins artificiels étanches.

Pour les stockages existants, si un ou des réservoirs se situent à proximité immédiate des prises d'eau ou si un déversement peut atteindre rapidement la ressource captée à la faveur d'un déversement, la mise en rétention s'impose avec vérification périodique de l'intégrité de l'étanchéité.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation ICPE ni par la réglementation ERP (établissements recevant du public)

Rubrique 3.1 : canalisations d'eaux usées domestiques collectives : autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité, de type quinquennal dans le cas d'espèce (vérification de 20 % du réseau chaque année ou vérification globale tous les 5 ans). Ces contrôles seront réalisés soit par passage caméra, soit par essais de pression. Si cela n'est pas possible, il conviendra de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection de cas de fuite ;

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées : nouvelles installations interdites dans la bande des 100 mètres des berges du lac. (confer cependant rubrique 2.6 pour les résidences secondaires).

En dehors de cette bande sont autorisées les installations conformes à la réglementation comprenant un prétraitement et un traitement sans rejets directs dans le milieu naturel (eaux superficielles), contrôlées et validées par les services compétents.

Par ailleurs, le SPANC de la communauté de communes du Grand Langres contrôlera en priorité sur les communes concernées les habitations localisées à l'intérieur du PPR.

Le SMIPEP s'engage à s'assurer de la conformité des nouvelles installations d'assainissement autonome.

- Rubrique 4.5 : infiltration d'eaux pluviales : l'infiltration au sein de conduits karstiques est strictement interdite. Les eaux de toiture sont autorisées en bassins ou en puits d'infiltration en zone fissurée. Pour les eaux issues de voiries à fort passage et/ou de parkings recevant des poids lourds et des bus, les eaux seront collectées et soit traitées avant infiltration en fossé par un séparateur de type 1 mg/l, soit évacuées hors du PPR par des fossés étanches.
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome : réglementation spécifique explicitée en rubrique 4.4 (confer également rubrique 2.6 pour les résidences secondaires)
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes : autorisé sous réserve d'être reliés à un assainissement collectif public ou que les rejets d'eaux traitées par un système autonome soient évacuées hors du PPR et hors de l'impluvium des réservoirs. Autorisé sous réserve d'un maintien optimum des surfaces boisées et des surfaces en herbe.
- Rubrique 5.4 : cimetières : création interdites. Inhumation en caveau étanches dans les cimetières existants.
- Rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles et de loisirs : autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent pas de rejets polluants dans le milieu naturel superficiel et profond au sein du PPR. Ces aménagements feront systématiquement l'objet d'une étude d'incidence vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles qui sera transmise aux services compétents
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement : aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée : seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- Rubrique 5.8 : Voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parkings recevant des véhicules dont le PTAC < 3,5 t s'accompagnera de la mise en place d'assises relativement perméables sur l'ensemble de la voie ou en latéral avec lits sableux en sous-couches ou pavés perforés avec mise en herbes. Ces équipements permettront une biodégradation des égouttures issues des véhicules. Pour les parkings poids lourds, la réglementation de la rubrique 4.5 s'appliquera : pose d'un séparateur à hydrocarbures obligatoire. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglacement sera optimisé.
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels, par exemple) : autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupérations des fluides en rétention, etc)
- Rubrique 6.3 : pépinières : autorisées en l'absence d'intrants
- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : l'utilisation des produits phytosanitaires sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement de normes), sur la qualité des eaux du captage. La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 microgrammes par litre. Respect des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement)
- Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits à moins de 50 mètres des berges du réservoir.

Dans une bande de 50 à 150 mètres en périphérie du réservoir, au droit des abreuvoirs et mangeoires, un lit de sable de 20 cm d'épaisseur surmonté par du concassé calcaire sur 30 cm sera mis en place afin de ne pas créer de bournier et de traiter naturellement les pics bactériologiques liés aux déjections des animaux. Ce système pourra être remplacé par la mise en place de mangeoires et abreuvoirs sur des aires étanches munies de dispositifs vidangeables de collectes des effluents liquides. Le choix du système par les services compétents pourra être dicté par le nombre d'individus et le volume des déjections.

Rubrique 6.8 : pacage des animaux autorisé sous réserve du respect des rubriques 5.6 et 6.7. Un entretien régulier des parcs sera effectif pour qu'il n'existe pas de dépôts de nourritures fermentescibles restant au sol plus de 48 heures à la même place.

Rubrique 7.1 : défrichage, essartage : interdits sauf dans le cadre des aménagements VNF, des défrichements localisés (constructions, aménagements) pourront être acceptés sous réserve que la coupe des arbres réponde à une utilité publique sans induire d'effets sur la qualité des eaux du réservoir.

Défrichage (doc. ONF) : le défrichage est une opération qui consiste à éliminer de façon durable la végétation haute (souvent forestière) d'un terrain avec l'idée d'en remettre en cause la nature de culture. Il est motivé par des objectifs agricoles (extension de cultures ou pâtures), urbanistiques (développement des agglomérations), structurels (infrastructures de voirie, énergie, télécommunications...). Il intègre inévitablement une phase de destruction des souches voire de décapage du sol, après l'exploitation des arbres initialement présents. Sa réalisation est encadrée par des modalités administratives prenant en considération des seuils de surfaces tant pour l'emprise en cause que pour le massif forestier à l'intérieur duquel elle se situe.

Essartage (doc. ONF) : l'essartage relève de pratiques anciennes (souvent de l'époque médiévale) visant à détruire la couverture forestière au sein de grands massifs pour y installer des cultures en menant ou en finalisant la destruction de la végétation initialement présente par le feu. L'essartage correspond à une forme particulière de défrichage.

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) : interdite à moins de 250 mètres du captage. Au-delà, il conviendra que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines.

La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 microgrammes par litre.

Rubrique 7.4 : aires de débardages : interdites à moins de 50 mètres des berges du réservoir. Les engins chargés du débardage seront en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).

Bois de grume (doc. ONF) : la grume correspond au tronc de l'arbre abattu découpé aux deux extrémités, séparé de ses branches basses : c'est la partie noble de l'arbre, celle qui a normalement la plus forte valeur commerciale, qui fournit le bois d'œuvre utilisé ensuite sous forme brute après sciage en planches, plateaux, poutres, chevrons, avivés (= à angles vifs), liteaux... La grume peut se subdiviser en une bille (côté pied de l'arbre) et une surbille (côté tête de l'arbre).

Technique d'évacuation des troncs (doc. ONF) : on pourrait assimiler cette expression peu répandue dans le langage professionnel aux opérations de débusquage et de débardage, le second de ces termes revenant le plus souvent. Il s'agit d'extraire la grume de la forêt depuis son lieu d'abattage jusqu'à l'aire de dépôt où un camion (grumier) pourra venir la charger. L'engin qui tire ainsi avec des câbles les grumes jusqu'au dépôt est justement nommé débusqueur.

Rubrique 7.7 : affouragement, agrainage de gibier : interdit à moins de 50 mètres des berges du réservoir.

Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau et le réservoir : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature du présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Dans le cas d'espèce, les interventions sur les berges, le fond et la digue du réservoir feront l'objet d'une grande attention lors des phases travaux avec mise en place d'un cahier des charges indiquant toutes les précautions à prendre pour ne pas induire de pollution sur le milieu superficiel et profond.

Rubrique 8.2 : sports mécaniques : courses et manifestations de quads, motos et 4X4 sont interdites.

Pour les embarcations à moteur, l'énergie électrique sera privilégiée.

Les embarcations à moteur thermique seront interdites à moins de 250 mètres de la prise d'eau (sauf pour les services de secours et VNF).

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 6.4 : cultures : respect strict des bonnes pratiques agricoles

Rubrique 6.9 : stockages de paille

Rubrique 7.2 : déboisements, coupes à blancs, coupes d'ensemencement

Déboisement (doc. ONF) : le déboisement correspond à une simple récolte des bois en place ; il diminue ou supprime la couverture forestière mais généralement de façon temporaire. Quoique plus ou moins mis à nu, le terrain conserve sa capacité à renouveler son couvert ligneux grâce aux rejets émis depuis les souches maintenues ou par la germination du capital de graines accumulées dans le sol forestier. Il peut aussi être alors engagé des travaux de plantation. À échéance plus ou moins longue, une nouvelle génération d'arbres prendra le relais de la précédente.

Coupe à blanc (dite aussi « à blanc étoc ») (doc. ONF) : ce type de coupe, encore qualifié de « rase » tend à éliminer toute la végétation arborée, voire arbustive, présente lors d'une exploitation forestière. Le périmètre parcouru en coupe se retrouve vide de tous bois à l'image d'une page blanche. Il s'agit donc d'une forme poussée de déboisement.

Coupe d'ensemencement (doc. ONF) : il s'agit de la première étape du renouvellement d'un peuplement forestier dans le cadre de la régénération naturelle. La coupe d'ensemencement cherche à prélever les tiges en surnombre ou gênantes (obstacles à la lumière) pour la fructification des arbres dont on souhaite la production de graines. Elle dose surtout l'éclaircissement de leurs rameaux mais aussi celui du sol qui conditionne la capacité de germination des plantules. On emploie parfois l'expression de « relevé de couvert ». Au fur et à mesure de l'installation et du développement des semis, la coupe d'ensemencement est suivie de « coupes secondaires » dont l'ultime prend l'appellation de « coupe définitive ».

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

Le SMIPEP est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, le SMIPEP a mis en place un système de prétraitement au réservoir de Charmes ainsi qu'une filière de traitement à l'usine de production : ces systèmes de traitement et de stérilisation des eaux seront automatiques et permanents. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,

- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type DI.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché en mairie des communes concernées par l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du lac de Charmes pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais du SMIPEP ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du SMIPEP, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le lac de Charmes est utilisé pour la production d'eau potable par le SMIPEP.

ARTICLE 22 – ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le présent arrêté vaut arrêté d'autorisation pour le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), le Président du SMIPEP, le Maire de CHARMES, ainsi que les Maires des communes de BANNES, CHAMPIGNY-LÈS-LANGRES, CHANGEY et NEUILLY-L'ÉVÉQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 11 MARS 2014



Jean-Paul CELET

PRISE D'EAU DU RESERVOIR DE CHARMES : BSS 0372-8X-0067/PE1

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions potentiellement applicable pour le PPR
Réglementation non abordée pour le PPE inexistant.

Rappels :

- ↳ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- ↳ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes (les prescriptions présentées ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur) :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES	REGLEMENTATIONS				
	PERIMETRE RAPPROCHE			PERIMETRE ELOIGNE	
	Interdit	Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
1 TRAVAUX SOUTERRAINS					
1.1 - Forages, puits, captages dans la masse aquifère captée		X			
1.2 - Sondages géotechniques		X			
1.3 - Exploitation de carrière	X				
1.4 - Ouverture de fouilles, tranchées, excavations		X			
1.5 - Remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations		X			
1.6 - Réalisation de mares, étangs		X			
2 STOCKAGES ET DEPOTS					
2.1 - Dépôts d'ordures ménagères, détritux, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				
2.2 - Stockages de produits chimiques et déchets solides	X				
2.3 - Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables		X			
2.4 - Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)	X				
2.5 - Stockages d'effluents industriels	X				
2.6 - Stockages d'effluents domestiques collectifs		X			
2.7 - Station d'épuration, lagunage		X			
2.8 - Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains		X			
3 CANALISATIONS					
3.1 - Eaux usées domestiques collectives		X			
3.2 - Eaux usées industrielles	X				
3.3 - Hydrocarbures, produits chimiques liquides	X				
4 REJETS LIQUIDES					
4.1 - Eaux usées domestiques	X				
4.2 - Eaux usées industrielles	X				
4.3 - Effluents agricoles	X				
4.4 - Installations autonomes de traitement d'eaux usées	X				
4.5 - Infiltration d'eaux pluviales		X			
5 CONSTRUCTIONS					
5.1 - Habitations raccordées à un assainissement collectif			X		
5.2 - Habitations avec assainissement autonome	X				
5.3 - Camping, caravanning et annexes		X			
5.4 - Cimetières	X				
5.5 - Activités artisanales, industrielles et de loisirs		X			
5.6 - Bâtiments d'élevage, d'engraissement		X			
5.7 - Silos produisant des jus de fermentation	X				
5.8 - Voies de communication, aires de stationnement		X			
5.9 - Autres constructions (hangar pour matériels par exemple)		X			

INSTALLATIONS ET ACTIVITES		PERIMETRE RAPPROCHE			PERIMETRE ELOIGNE	
		Interdit	Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
6	ACTIVITES AGRICOLES					
6.1	- Drainage agricole	X				
6.2	- Maraîchage et cultures sous serres	X				
6.3	- Pépinières		X			
6.4	- Cultures			X		
6.5	- Epandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration		X			
6.6	- Utilisation de produits phytosanitaires		X			
6.7	- Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris		X			
6.8	- Pacages des animaux		X			
6.9	- Stockage de paille			X		
6.10	- Retournement de prairies permanentes	X				
7	ACTIVITES FORESTIERES ET CYNEGETIQUES					
7.1	- Défrichage, essartage		X			
7.2	- Déboisement, coupes à blanc, coupe d'ensemencement		X			
7.3	- Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)		X			
7.4	- Aires de débardages		X			
7.5	- Traitement du bois stocké	X				
7.6	- Brûlage des rémanents	X				
7.7	- Affouragement ou agrainage de gibier		X			
7.8	- Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse	X				
8	DIVERS					
8.1	- Travaux sur les cours d'eau et le réservoir		X			
8.2	- Sport mécaniques	X				
8.3	- Centrales solaires photovoltaïques	X				
8.4	- Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois	X				

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées.

En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la l'Agence Régionale de Santé (ARS), toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Cet inventaire des activités et prescriptions est annexé au rapport.

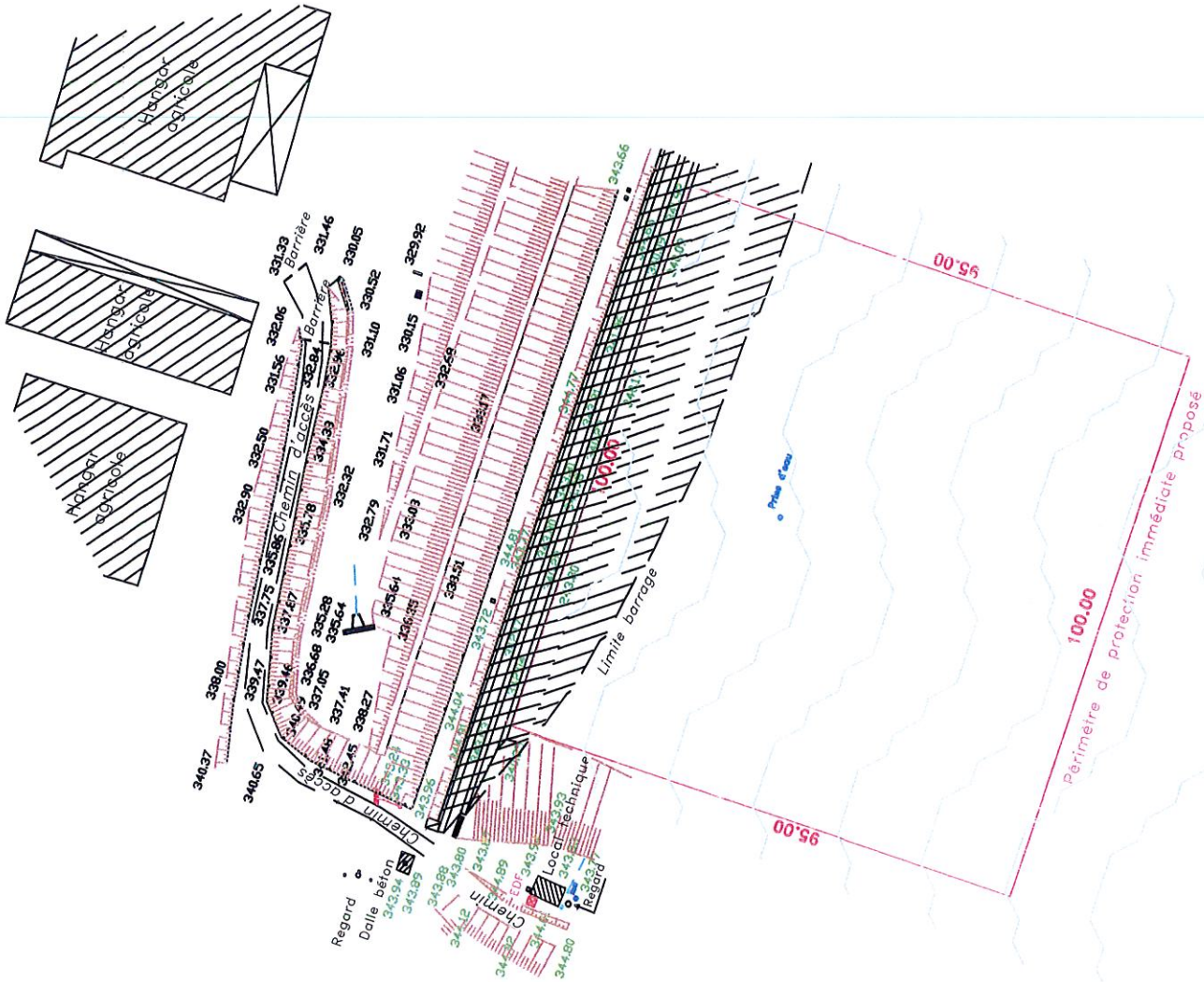


Montier en Der,

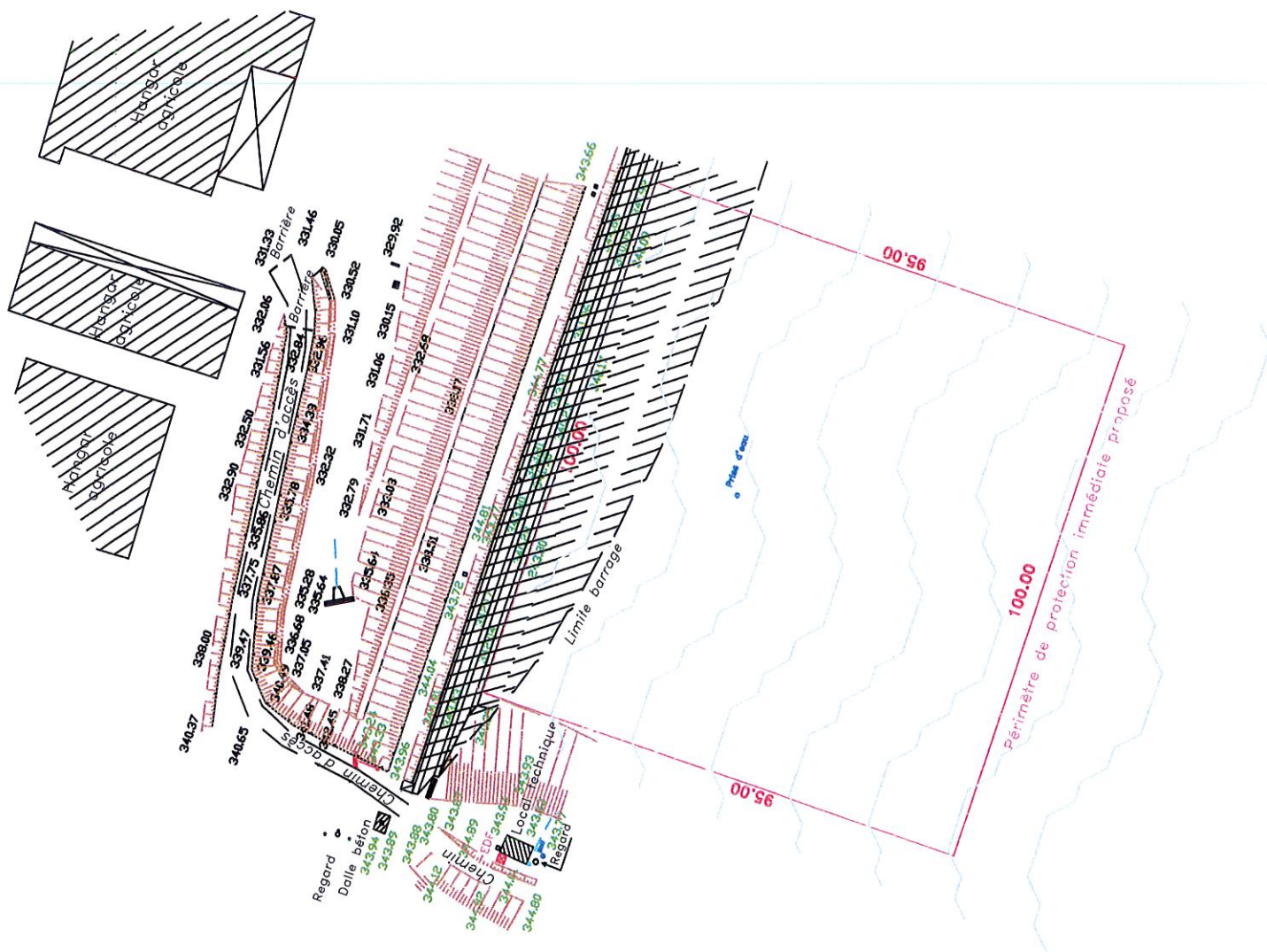
le 23 Avril 2012

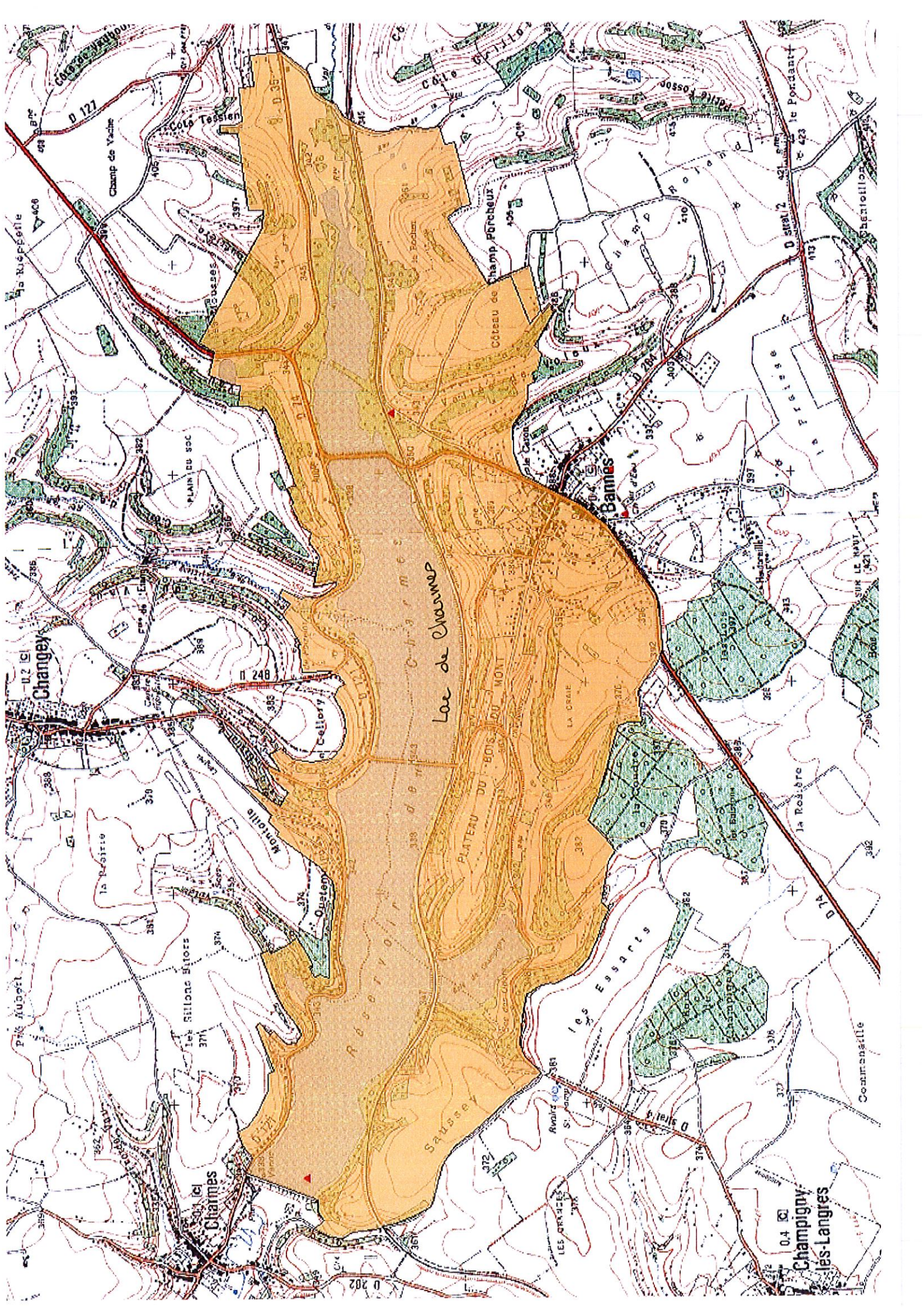
P. FRADET
Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne

Plan du périmètre de protection immédiate



Plan du périmètre de protection immédiate





Changey

Lac de Charmerie

Bannes

Charmerie

Champigny
les-Langres

0.4

ANNEXE 4

Profil de baignade du lac de Charme



PROFIL DE LA ZONE DE BAINNADE « PLAGES DU LAC DE CHARMES »

Date d'Elaboration : Avril 2011

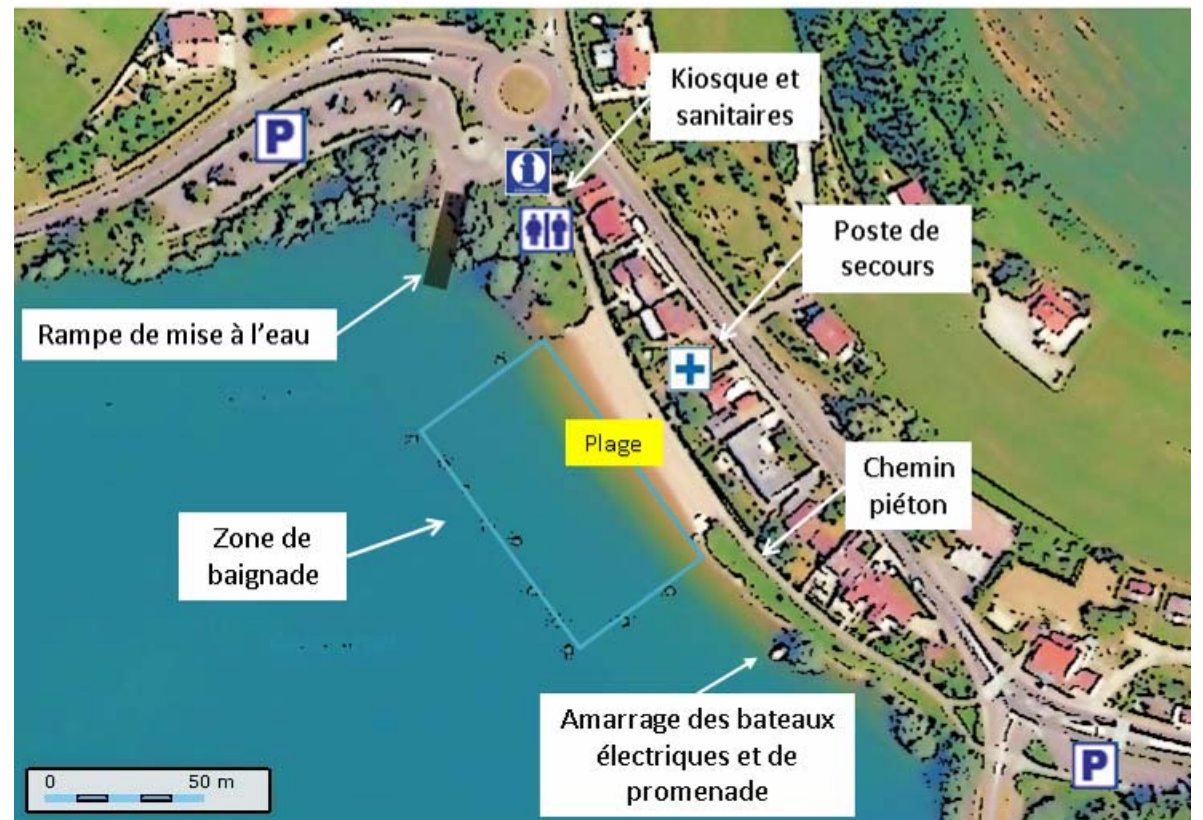
Caractéristiques de la plage

Nom : Plage du lac de Charmes
 Code plage : 221402030D052108
 Coordonnées géographiques L93
 X= 827 401,000 Y= 2 328 145,000
 Commune : Changey
 Département : Haute-Marne
 Région : Champagne-Ardenne
 Responsable Opérationnel : Mairie de Changey
 Responsable administratif : SMATLPL
 Période d'Ouverture : juillet et août
 Heures de surveillance : 11h-12h et 14h – 18h30
 Fréquentation : environ 85 personnes
 Nombre de surveillant : 1

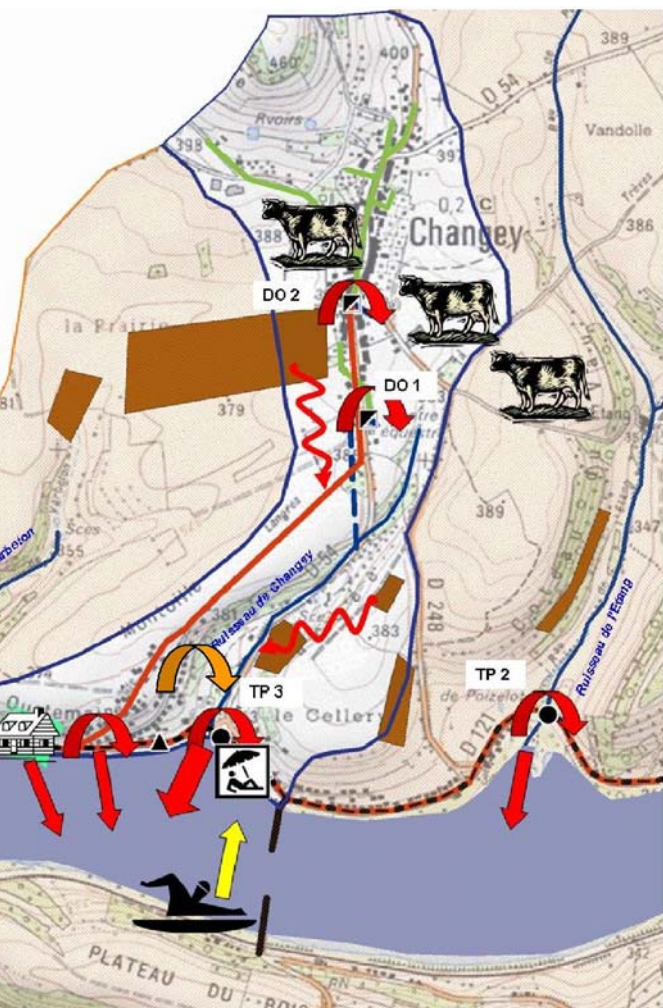
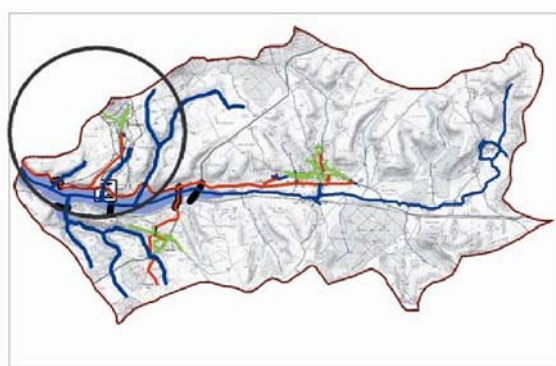
Qualité de la zone de baignade

VOIR TABLEAU ANNEXE

Schéma de la zone de baignade



Cartographie des risques à proximité de la baignade



Cours d'eau
 Lac de Charmes

Réseaux d'assainissement
 Réseau Eaux usées
 Réseau pluvial
 Réseau Unitaire
 Dignes

Ouvrages d'assainissement
 Déversoirs d'Orage (DO)
 Postes de Relevement (PR)
 Trop Pleins (TP)
 défauts d'étanchéité du réseau
 Zone immédiate
 Zone éloignée
 Epandage des boues STEP Charmes

Baignade
 Déversement via les DO, TP et tampons
 5 habitations en ANC non-conforme et rejets vers le ruisseau

Sources potentielles de pollution bactériologique
 Forte fréquentation de la zone de baignade
 Siège d'exploitation
 Cabanons en bordure de lac
 Écoulements diffus

Niveau d'impact de la source de pollution bactériologique
 Significatif
 Modéré
 Faible ou en attente de données
 Gradient selon l'importance de la source de pollution

Inventaire des sources de pollution et mesures de gestion

Inventaire des sources de pollution et mesures de gestion

Diagnostic		Gestion préventive des pollutions			Plan d'actions	
Principales sources de pollution inventoriées	Impact	Distance de la zone de baignade	Indicateurs suivis et seuils d'alerte	Procédures	Mesures de gestion préventive associées	Principales mesures de réduction des pollutions
Déversement d'eaux usées du réseau collectif sur la zone immédiate (Déversoirs d'orage : DO, trop pleins : TP, et débordements)	Avéré	De 150 m à 1 km	Pluie > 10 mm Rejet visible	Le SIALC contacte le SMATLPL en cas de déversement pour fermeture préventive de la plage	Surveillance renforcée des points de débordements potentiels / Fermeture de la baignade	Entretien régulier Réfection du réseau intercommunal (étude technico-économique en cours)
Déversement d'eaux usées en provenance d'habitations en assainissement non collectif (ANC), dans le ruisseau de Changey	Avéré	300 m	-	-	-	Contrôle de conformité puis mise en conformité
Epandage durant la période de baignade (en particulier les boues de la STEP de Charmes)	Avéré	De 400 m à 1 km	Registre de la STEP de Charmes	-	Interdiction des épandages sur la zone immédiate du 15 juin au 1 ^{er} septembre	Réfection du silo à boue de la STEP de Charmes Suivi des épandages à l'aide au registre de la STEP Sensibilisation des exploitants Gestion intégré des épandages
Cabanons de pêche en bordure du lac	Avéré	500 m	-	-	-	Contrôle puis mise en conformité

ANNEXE 5

Bordereau des prix unitaires

Bordereau de prix unitaires appliqués dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Travaux en domaine public

1- Réseau eaux usées / séparatif : pose de canalisations, gravitaires, en P.V.C., regards et antennes de raccordements inclus :

- Fourniture et la pose de canalisations (terrassement, remblaiement des tranchées et compactage compris)
- Ø200 pour le collecteur principal
- Ø160 pour les antennes vers les habitations
- Fourniture et la pose de regards, Ø 1 000 mm, tous les 50 ml en moyenne et 80 ml au maximum
- Réfection de la chaussée et des trottoirs
- Profondeur de pose des canalisations inférieure à 2 m généralement ou accotement stabilisé
- Mise en place de servitudes de passage en cas de traversée du domaine privé

Prix moyen **sous chaussée ou accotement stabilisé** :

- Sous voirie communale.....**300 €/ml**
- Sous voirie départementale.....**350 €/ml**

Travaux en domaine privé

Les travaux de raccordement au réseau séparatif sous domaine privé, liaison entre les sorties d'eaux usées de la maison et la boîte de branchement en limite du domaine public, comprennent :

- La séparation des eaux pluviales des eaux usées
- La déconnexion de la fosse septique et autre ouvrage de décantation le cas échéant
- La fourniture et la pose de canalisations, regards pour le raccordement des eaux usées

2- Conditions pour un raccordement d'habitation avec contraintes simples à moyennes :

- Pas de contraintes d'accès, de terrain trop aménagé (murets, végétation), pas de revêtements coûteux à reconstituer
- Eloignement de la rue inférieur compris entre 20 et 30 m
- Terrain plat, en pente favorable ou n'entraînant pas une profondeur supérieure à 1,20 m de la canalisation collective

Prix moyen d'un raccordement simple à moyen.....**3 000 €/u**

3- Conditions pour un raccordement d'habitation avec contraintes complexes :

- Contraintes d'accès importantes,
- Terrain trop aménagé (murets, végétation), revêtement coûteux à reconstituer
- Eloignement de la rue supérieur à 30 m
- Evacuations éloignées les unes des autres
- Terrain pentu, contre-pente entraînant une profondeur supérieur à 1,50 m de la canalisation collective

Prix moyen d'un raccordement complexe.....**6 000 €/u**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Contraintes	Désignation des travaux	Coût des travaux ⁽¹⁾
	<p><u>PRETRAITEMENT DES EAUX USEES</u></p> <p>↑ Fourniture et installation d'un ouvrage de prétraitement</p>	12 000 € HT
	<p>TRAITEMENT DES EAUX USEES (FILIERE COMPLETE AVEC PRETRAITEMENT)</p> <p>↑ Fourniture et installation d'une filière d'assainissement autonome complète conforme à la réglementation y compris la fosse toutes eaux, le dispositif épuratoire (type épandage souterrain ou filtre à sable), le raccordement des sorties d'eaux usées de l'habitation au dispositif d'épuration et la réfection du terrain traversé</p>	
Faibles	Filtre à sable vertical drainé ou non drainé 25 m²	
Fortes	<p>Filtre compact ⁽²⁾ : type filtre à laine de roche, filtre à fibres de coco, filtre à zéolithe</p> <p>ou Micro station d'épuration</p>	

(1) Coût moyen d'un assainissement non collectif. Ce coût peut varier considérablement d'une habitation à une autre suivant l'emplacement du dispositif par rapport à l'habitation et à la nature du terrain traversé :

- ⇒ Pour l'installation d'une filière d'assainissement autonome dans une maison existante, le coût sera généralement plus important que pour une maison à construire (le dispositif d'épuration étant prévu au départ dans le permis de construire avec des contraintes d'habitat moins importantes) ;
- ⇒ Pour les habitations existantes, les contraintes d'habitat sont très variables d'une habitation à une autre (présence d'obstacles, problème de dénivelée, sorties d'eaux usées mal placées...) et peuvent occasionner, dans certains cas, des plus-values très importantes.

(2) Filière dont la mise en place implique une procédure d'agrément. En effet, les filtres compacts et les micro station doivent être agréés par le ministère de l'Ecologie (arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 01/03/2012).

RAPPELS :

Sans contrainte = filière traditionnelle sans contrainte ni surcoûts particuliers

Contraintes moyennes = filière traditionnelle, surcoût pour terrain aménagé, évacuations éloignées, accès limité aux petits engins...

Contraintes fortes = filière compacte ou micro station systématique, avec ou sans pompe, dalle... pour les propriétés inaccessibles, manquant de surface pour des raisons multiples (topographie marquée, peu de place côté évacuations, terrain aménagé ou circulé...).

ANNEXE 6

Déroulement de la procédure de validation du zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement



Une obligation légale et réglementaire des collectivités

La réglementation dans le domaine de l'assainissement des eaux précise que :

- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
- les communes doivent définir :
 - un zonage des eaux usées, c'est-à-dire les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif ;
 - un zonage des eaux pluviales, c'est-à-dire les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales ;
- dans les zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage (rejet ou réutilisation des eaux collectées) et le traitement des eaux usées ;
- dans les zones d'assainissement non collectif et pour l'ensemble des assainissements non collectifs, la commune :
 - est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif avant fin 2012,
 - peut assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement autonome.

Pourquoi réaliser le zonage ?

Le zonage est un outil très utile aux collectivités compte tenu de ses implications :

- Il est l'occasion d'un débat sur les dispositifs d'assainissement des eaux usées et pluviales d'un point de vue technique, économique et environnemental. En effet, il permet de définir de manière prospective et cohérente, les modes d'assainissement les plus appropriés sur la commune.
- Il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.
- Il assure une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement.
- Il favorise la cohérence :
 - des politiques communales (adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics),
 - de l'organisation des services publics d'assainissement (champ d'intervention).

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

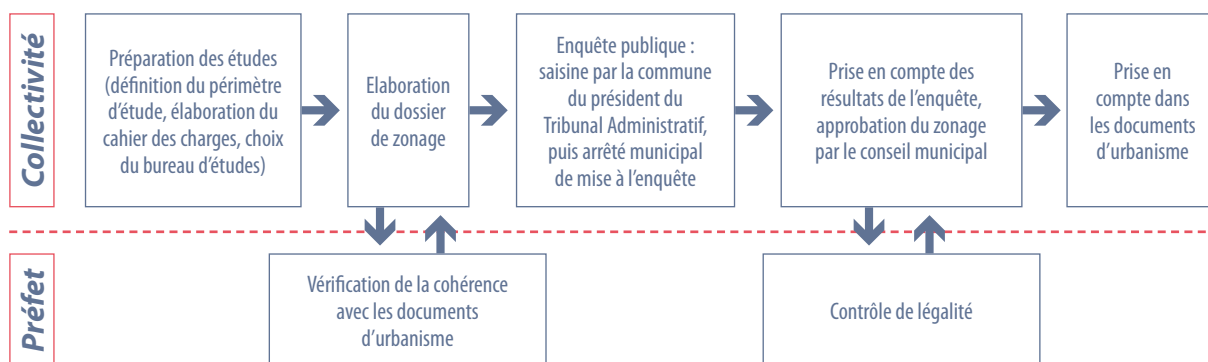
Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « ... III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif... Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

Le zonage d'assainissement

Un véritable engagement

Un zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal est opposable aux tiers et la commune s'engage à réaliser les équipements collectifs à court terme sous peine de perturber gravement les projets d'urbanisation des zones destinées à l'assainissement collectif. Ainsi et conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Il est admis par les services compétents de l'Etat, que l'engagement doit faire référence à un échéancier ne pouvant excéder trois ans (voir document « outil d'aide à la décision en matière d'assainissement des petites collectivités » disponible courant 2009 sur le site Internet de la DIREN Lorraine). En conséquence, il est conseillé de ne réserver les zones d'assainissement collectif qu'aux surfaces pour lesquelles les aménagements nécessaires pour une gestion conforme des eaux usées (collecte et traitement) peuvent être programmés et effectifs dans les plus courts délais.

Comment réaliser le zonage ? Procédure



Dans le dossier de zonage, doivent apparaître :

- Une explication pédagogique du zonage et de ses objectifs.
- Les contraintes touchant le territoire du zonage (périmètres de protection, zones Natura 2000, etc.).
- Une carte faisant apparaître les zonages figurant dans les documents d'urbanisme, s'il en existe.
- Une ou plusieurs cartes à une échelle adaptée représentant les différentes zones d'assainissement.
- La pédologie des zones prévues en assainissement non collectif, le type de filière préconisée. Précisez si les rejets se feront dans le sol ou dans le milieu superficiel.
- Carte des points de rejet.
- Justification des choix de la commune en matière de zonage.
- Justification des choix de la commune quant à la solution retenue en matière d'ouvrage d'assainissement collectif.
- Les règlements d'assainissement, s'ils existent.

Quand réaliser le zonage ?

- Il convient de réaliser le zonage le plus rapidement possible.
- Il faut saisir les opportunités :
 - élaboration ou révision du P.L.U., notamment à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones,
 - mise en conformité de l'assainissement collectif, étude diagnostic.

ANNEXE 7

**Délibération municipale portant sur le choix du zonage
d'assainissement**